

# JOURNAL OFFICIEL

La présente édition ne contient pas les publications contenant des données personnelles protégées. Dès lors, seule la version officielle sur papier fait foi.

JAA CH - 2900 Porrentruy - Poste CH SA – 47<sup>e</sup> année – N° 42 – Jeudi 27 novembre 2025

**Impressum** – Le « Journal officiel de la République et Canton du Jura » paraît chaque semaine, le jeudi. Terme de la remise des publications: le lundi à 12h. Ce délai peut être avancé si la date de parution est jour férié. Abonnement: 70 francs par an. Vente au numéro: Fr. 1.80. Rédacteur: Chancellerie d'Etat de la République et Canton du Jura, Rue de l'Hôpital 2, 2800 Delémont. Editeur: Centre d'impression Le Pays SA, Allée des Soupirs 2, Case postale 1116, 2900 Porrentruy, tél. 032 465 89 39. Compte de chèques

postaux 15-336644-4. Tarif des insertions: Fr. 1.55 le mm, sur deux colonnes à la page (une colonne: 85 mm de large). Une publication ne peut être retirée que par une personne compétente; si la composition est terminée, elle est facturée. Les ordres de retrait ne peuvent être donnés que jusqu'au mardi, à 8h30. **Adresse postale pour l'envoi des publications:** Journal officiel de la République et Canton du Jura, c/o Centre d'impression Le Pays, CP 1116, 2900 Porrentruy 1. **Courriel:** journalofficiel@lepays.ch

## Publications des autorités cantonales

République et Canton du Jura

### Ordre du jour de la session du Parlement mercredi 10 décembre 2025, à 8 h 30, à l'Hôtel du Parlement à Delémont

1. Communications
2. Questions orales
3. Etat de réalisation des motions et des postulats: propositions de classement

#### Présidence du Gouvernement

4. Modification de la Constitution de la République et Canton du Jura (réalisation de l'initiative parlementaire N° 38 « Garantissons l'intégrité numérique pour toutes et tous! ») (deuxième débat d'entrée en matière)
5. Motion N° 1536  
Mise à disposition centralisée et uniformisée des listes électorales. Raoul Jaeggi (PVL)
6. Motion N° 1537  
Stratégie cantonale pour l'installation de nouveaux résidents. Paul Monnerat (PVL)

#### Département des finances

7. Arrêté concernant le budget et la quotité de l'impôt pour l'année 2026

#### Département de l'économie et de la santé

8. Arrêté octroyant une garantie de l'Etat à hauteur d'un montant total maximal de 95 millions de francs en faveur de l'Hôpital du Jura pour le financement de la construction du nouveau site hospitalier de Delémont
9. Motion N° 1533  
Pour une assurance-maladie publique intercantonale. Suzanne Maitre-Schindelholz (PCSI)
10. Question écrite N° 3780  
Droits de douane de 39%: quelles répercussions pour le Jura et quelles mesures concrètes pour les Jurassiennes et les Jurassiens touchés?  
Fabrice Macquat (PS)

#### Département de l'environnement

11. Arrêté relatif au traitement au fond de l'initiative populaire « Pour un fonds destiné à lutter au niveau cantonal contre le dérèglement climatique »

#### Département de la formation, de la culture et des sports

12. Interpellation N° 1042  
Suites données à une réponse choquante!  
Rémy Meury (CS-POP)

### Ordre du jour de la session du Parlement mercredi 17 décembre 2025, à 8 h 30, à l'Hôtel du Parlement à Delémont

13. Motion interne N° 159  
Récusation des députés. Serge Beuret (Le Centre)

#### Présidence du Gouvernement

14. Rapport du Gouvernement sur la législature 2021-2025

#### Département de l'intérieur

15. Révision totale de la législation relative au notariat
  - 15.1 Loi concernant le notariat (LNot) (deuxième lecture)
  - 15.2 Décret fixant le tarif des émoluments des notaires (DENot) (deuxième lecture)
16. Question écrite N° 3768  
Droit au logement: obligations des pouvoirs publics?  
Yves Gigon (UDC)
17. Question écrite N° 3771  
Prestations en EMS et allocation pour impotent: quelle complémentarité? Sophie Guenot (PCSI)
18. Question écrite N° 3774  
Que se passe-t-il aux Rangiers?  
Pauline Godat (VERTE-S)
19. Question écrite N° 3781  
Hausse des mesures de protection de l'enfant dans le canton du Jura. Jelica Aubry-Janketic (PS)

#### Département de l'environnement

20. Interpellation N° 1043  
Décharge de Boécourt. Raphaël Breuleux (VERTE-S)

Au terme de la séance, un hommage sera rendu à Madame et Messieurs les ministres Nathalie Barthoulot, David Eray et Martial Courtet.

Delémont, le 24 novembre 2025

Au nom du Parlement  
Le président: Yann Rufer  
Le secrétaire général: Fabien Kohler

République et Canton du Jura

## Procès-verbal N° 98 de la séance du Parlement du mercredi 19 novembre 2025

Lieu: Hôtel du Parlement à Delémont

Présidence: Yann Rufer (PLR), président

Scrutateurs: Gaëlle Frossard (PS) et Ivan Godat (VERTE-S)

Secrétariat: Fabien Kohler, secrétaire général du Parlement

Excusés: Jacques-André Aubry (Le Centre), Patrick Chapuis (PCSI), Raphaël Ciochi (PS), Brigitte Favre (UDC), Anne Froidevaux (Le Centre), Ernest Gerber (PLR), Nicolas Girard (PS), Jude Schindelholz (PS) et Thomas Vuillaume (PLR)

Suppléants: Léonie Pelletier Esposito (Le Centre), Jean Froidevaux (PCSI), Valérie Bourquin (PS), Irmin Rais (UDC), Jean-François Pape (Le Centre), Sandra Nobs (PLR), Sarah Gerster (PS), Jocelyne Mérat Diop (PS) et Aline Nicoulin (PLR)

La séance est ouverte à 8 h 30 en présence de 60 députés et de l'observateur de Moutier.

### 1. Communications

### 2. Questions orales

- Gauthier Corbat (Le Centre): Accueil d'enfants de Gaza (satisfait)
- Jocelyne Mérat Diop (PS): Mise en place de l'école à horaire continu (satisfaite)
- Baptiste Laville (VERTE-S): Gestion forestière sur le long terme (satisfait)
- Suzanne Maitre-Schindelholz (PCSI): Engagement du Canton du Jura au sein de CARA (satisfaite)
- Sandra Nobs (PLR): Fin du règlement institutionnel de la Question jurassienne? (satisfaite)
- Lionel Montavon (UDC): Remboursement des montants investis pour le dossier électronique du patient (partiellement satisfait)
- Bernard Studer (Le Centre): Changement d'exploitation sur la ligne CJ Porrentruy-Bonfol et emploi des collaborateurs concernés (satisfait)
- Nicolas Maître (PS): Affichage au bord des routes (satisfait)
- Rémy Meury (CS-POP): Protection des enfants en attente d'une famille d'accueil (satisfait)
- Sophie Guenot (PCSI): Transaction entre la Commune des Breuleux et la CPJU concernant le bâtiment occupé par le Service des contributions (partiellement satisfaite)
- Irène Donzé (PLR): Départs de contribuables importants (satisfaite)
- Philippe Bassin (VERTE-S): Bécasse des bois au menu (partiellement satisfait)
- Quentin Haas (PCSI): Poursuite de la hausse des dépenses de santé (satisfait)
- Romain Schaer (UDC): Actions retenues par les états généraux de la santé (partiellement satisfait)
- Rémy Meury (CS-POP): Utilisation du site genevois «Toutcru» (satisfait)

### 3. Rapport 2025 de la Section jurassienne de l'Assemblée parlementaire de la Francophonie (APF)

Le rapport est présenté.

#### Présidence du Gouvernement

### 4. Modification de la Constitution de la République et Canton du Jura (réalisation de l'initiative parlementaire N° 38 «Garantissons l'intégrité numérique pour toutes et tous!») (première lecture)

Alain Schweingruber (PLR) demande un vote d'entrée en matière secret, ce qui est accepté par 30 voix contre 29.

Au vote secret, l'entrée en matière est refusée par 32 voix contre 28.

(Cet objet sera porté à nouveau à l'ordre du jour de la prochaine séance.)

### 5. Question écrite N° 3777

#### Le Jura, en grand. Gauthier Corbat (Le Centre)

L'auteur est satisfait de la réponse du Gouvernement.

#### Délégation aux affaires jurassiennes

### 6. Modification du décret d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale (changements de siège de certaines unités administratives de l'Etat transférées à Moutier) (deuxième lecture)

Au vote final, en deuxième lecture, la modification du décret est acceptée par 57 députés.

#### Département de l'environnement

### 7. Motion N° 1535

#### 2030 ou jamais! Pour des trains rapides entre les pôles régionaux de Delémont et Porrentruy. Baptiste Laville (VERTE-S)

Développement par l'auteur.

Le Gouvernement propose de rejeter la motion.

Au vote, la motion N° 1535 est acceptée par 39 voix contre 13.

### 8. Question écrite N° 3772

#### Quel avenir pour le Theusseret? Anael Lovis (PLR)

L'auteur est partiellement satisfait de la réponse du Gouvernement.

### 9. Question écrite N° 3773

#### Départ du directeur des Chemins de fer du Jura (CJ) quel cap de l'entreprise? Joël Burkhalter (PS)

L'auteur est partiellement satisfait de la réponse du Gouvernement.

### 10. Question écrite N° 3775

#### PFAS – décharges – qui paye? Sonia Burri-Schmassmann (VERTE-S)

L'auteure est satisfaite de la réponse du Gouvernement.

### 11. Question écrite N° 3778

#### Risques de l'univers numérique. Sandra Nobs (PLR)

L'auteure est satisfaite de la réponse du Gouvernement.

#### Département de l'intérieur

### 12. Révision totale de la législation relative au notariat

L'entrée en matière n'est pas combattue.

#### 12.1 Loi concernant le notariat (LNot) (première lecture)

Article 3, alinéa 2.

Gouvernement et majorité de la commission:

Il exerce une profession libérale, de manière indépendante et sous sa propre responsabilité. Il lui est interdit de l'exercer sous la forme d'une personne morale.

Minorité de la commission (en lien avec l'article 8):  
Il exerce une profession libérale, de manière indépendante et sous sa propre responsabilité.

Article 8.

Gouvernement et majorité de la commission:

Un notaire ne peut être employé que par un notaire bénéficiant d'une autorisation d'exercer.

Minorité de la commission (en lien avec l'article 3, alinéa 2):

<sup>1</sup> Un notaire peut exercer sa profession en étant employé:

- a) par un autre notaire bénéficiant d'une autorisation d'exercer;
- b) par une société anonyme (SA de notaires) ou une société à responsabilité limitée (Sàrl de notaires), pour autant que ces sociétés soient contrôlées par des personnes bénéficiant d'une autorisation d'exercer.

<sup>2</sup> La SA ou la Sàrl de notaires doit avoir son siège dans le canton du Jura.

<sup>3</sup> La présidence de l'organe de direction suprême d'une SA ou d'une Sàrl de notaires doit être exercée par une personne bénéficiant d'une autorisation d'exercer.

Au vote, la proposition du Gouvernement et de la majorité de la commission est acceptée par 43 voix contre 13.

Article 4, alinéa 2 (nouveau).

Gouvernement et majorité de la commission:  
(Pas de nouvel alinéa 2.)

Minorité de la commission:

<sup>1</sup> Le notaire est seul compétent pour recevoir les actes authentiques qui ne sont pas de la compétence d'autres organes de l'Etat.

<sup>2</sup> (nouveau) En contrepartie du monopole octroyé par l'alinéa 1, l'Etat perçoit auprès de chaque notaire une redevance annuelle de 2500 francs. Le Gouvernement détermine, par voie d'ordonnance, les modalités de perception de la redevance.

Au vote, la proposition de la minorité de la commission est acceptée par 29 voix contre 27.

Article 6, alinéa 2.

Gouvernement et majorité de la commission:

Le notaire ne peut exercer, directement ou indirectement, à titre personnel ou comme organe d'une personne morale, aucune activité permanente ou occasionnelle incompatible avec l'exercice indépendant et irréprochable de la profession ou la dignité du notariat.

Minorité de la commission:  
(Pas d'alinéa 2.)

Au vote, la proposition du Gouvernement et de la majorité de la commission est acceptée par 43 voix contre 13.

Article 6, alinéa 4, chiffre 2.

Gouvernement et majorité de la commission:

les activités commerciales et industrielles, en particulier la promotion immobilière, ainsi que le commerce et le courtage d'immeubles;

Minorité de la commission:

\_\_\_\_\_ la promotion immobilière, ainsi que le commerce et le courtage d'immeubles;

Au vote, la proposition du Gouvernement et de la majorité de la commission est acceptée par 43 voix contre 13.

Article 18, lettre b.

Majorité de la commission et Gouvernement:

le notaire atteint l'âge de référence AVS plus 5 ans;

Minorité 1 de la commission:

le notaire atteint l'âge de référence AVS;

Minorité 2 de la commission (en lien avec l'article 79):  
(Pas de lettre b.)

Article 79.

Gouvernement et majorité de la commission:

L'article 18, lettre b, déploie ses effets deux ans après l'entrée en vigueur de la présente loi.

Minorité 2 de la commission (en lien avec l'article 18, lettre b):

(Pas d'article 79.)

Au vote:

- La proposition de la minorité 1 de la commission l'emporte face à la proposition de la majorité de la commission et du Gouvernement par 28 voix contre 27;
- La proposition de la minorité 2 de la commission est acceptée par 28 voix contre 27 en faveur de la proposition de la minorité 1 de la commission.

Les procès-verbaux N<sup>os</sup> 96 et 97 sont acceptés tacitement.

La séance est levée à 12 heures.

Delémont, le 20 novembre 2025

Au nom du Parlement

Le président: Yann Rufer

Le secrétaire général: Fabien Kohler

République et Canton du Jura

**Procès-verbal N° 99**

**de la séance du Parlement**

**du mercredi 19 novembre 2025**

Lieu: Hôtel du Parlement à Delémont

Présidence: Yann Rufer (PLR), président

Scrutateurs: Gaëlle Frossard (PS) et Ivan Godat (VERTE-S)

Secrétariat: Fabien Kohler, secrétaire général du Parlement

Excusés: Jacques-André Aubry (Le Centre), Serge Beuret (Le Centre), Patrick Chapuis (PCSI), Raphaël Ciochi (PS), Pierre-André Comte (PS), Brigitte Favre (UDC), Anne Froidevaux (Le Centre), Ernest Gerber (PLR), Nicolas Girard (PS), Magali Rohner (VERTE-S), Ismaël Vuillaume (PVL) et Thomas Vuillaume (PLR)

Suppléants: Léonie Pelletier Esposito (Le Centre), Jean Froidevaux (PCSI), Valérie Bourquin (PS), Françoise Schaffter Houlmann (PS), Irmin Rais (UDC), Jean-François Pape (Le Centre), Sandra Nobs (PLR), Sarah Gerster (PS), Sonia Burri-Schmassmann (VERTE-S), Paul Monnerat (PVL) et Aline Nicoulin (PLR)

La séance est ouverte à 14 heures en présence de 59 députés et de l'observateur de Moutier.

**Département de l'intérieur (suite)**

**12. Révision totale de la législation relative au notariat**

**12.1 Loi concernant le notariat (LNot)  
(première lecture) (suite)**

Article 40, alinéa 4.

Gouvernement et majorité de la commission:

Les honoraires au sens de l'alinéa 3 sont fixés en tenant compte de la difficulté de l'affaire, du temps employé et de la responsabilité encourue par le notaire.

Minorité de la commission:

Les honoraires au sens de l'alinéa 3 sont fixés en tenant compte \_\_\_\_\_ du temps employé et de la responsabilité encourue par le notaire.

Au vote, la proposition du Gouvernement et de la majorité de la commission est acceptée par 36 voix contre 20.

#### Article 41.

##### Gouvernement et majorité de la commission :

<sup>1</sup> La commission de surveillance du notariat peut autoriser un notaire à réduire le montant de ses émoluments et honoraires lorsque la situation économique de débiteur le justifie.

<sup>2</sup> Elle fixe la mesure de la réduction.

##### Minorité de la commission :

<sup>1</sup> Le notaire informe ses clients de la possibilité de demander une réduction si leur situation financière le justifie.

<sup>2</sup> Sur demande du client, la commission de surveillance du notariat autorise un notaire à réduire le montant de ses émoluments et honoraires lorsque la situation économique du client le justifie.

<sup>3</sup> Elle fixe la mesure de la réduction pour atteindre un taux que le client puisse supporter.

Au vote, la proposition du Gouvernement et de la majorité de la commission est acceptée par 36 voix contre 20.

#### Article 47.

##### Gouvernement et majorité de la commission :

<sup>1</sup> Pour pouvoir répondre à d'éventuelles demandes en réparation fondées sur sa responsabilité civile, le notaire est tenu de conclure une assurance responsabilité civile et de fournir un cautionnement ou d'autres sûretés.

<sup>2</sup> Le Gouvernement fixe, par voie d'ordonnance, l'étendue de la couverture minimale et les autres modalités relatives à l'assurance responsabilité civile, au cautionnement ou aux autres sûretés. Il peut en particulier prévoir l'obligation d'être couvert également en cas de faute grave, une franchise maximale, ainsi que l'obligation des assurances responsabilité civile d'informer la commission de surveillance du notariat en cas de résiliation du contrat d'assurance.

##### Minorité de la commission :

<sup>1</sup> Pour pouvoir répondre à d'éventuelles demandes en réparation fondées sur sa responsabilité civile, le notaire est tenu de conclure une assurance responsabilité civile \_\_\_\_\_.

<sup>2</sup> Le Gouvernement fixe, par voie d'ordonnance, l'étendue de la couverture minimale et les autres modalités relatives à l'assurance responsabilité civile \_\_\_\_\_. Il peut en particulier prévoir l'obligation d'être couvert également en cas de faute grave, une franchise maximale, ainsi que l'obligation des assurances responsabilité civile d'informer la commission de surveillance du notariat en cas de résiliation du contrat d'assurance.

Au vote, la proposition du Gouvernement et de la majorité de la commission est acceptée par 43 voix contre 13.

#### Article 79a (nouveau).

##### Commission et Gouvernement :

La condition prévue à l'article 17, lettre e, est réputée réalisée pour les personnes qui ont obtenu l'autorisation d'exercer le notariat en vertu de l'article 44 de la loi du 9 novembre 1978 sur le notariat.

La proposition de la commission et du Gouvernement est acceptée tacitement.

#### Article 82, alinéa 2 (nouveau).

##### Commission et Gouvernement :

L'article 44 de la loi du 9 novembre 1978 sur le notariat demeure toutefois applicable jusqu'à l'échéance du délai fixé à l'alinéa 4 de cette disposition

La proposition de la commission et du Gouvernement est acceptée tacitement.

Tous les autres articles, ainsi que le titre et le préambule, sont acceptés sans discussion.

Au vote final, en première lecture, la modification de la loi est acceptée par 40 députés.

### **12.2 Décret fixant le tarif des émoluments des notaires (DENot) (première lecture)**

#### Article 4.

##### Gouvernement et majorité de la commission :

Les émoluments perçus en fonction du temps employé s'élèvent à 250 francs de l'heure.

##### Minorité de la commission :

Les émoluments perçus en fonction du temps employé s'élèvent à 240 francs de l'heure.

Au vote, la proposition du Gouvernement et de la majorité de la commission est acceptée par 28 voix contre 27.

#### Article 5 (tarifs).

##### Gouvernement et majorité de la commission :

Les émoluments relatifs à l'instrumentation d'un acte pour lequel le tarif de la section 2 prévoit une fourchette sont fixés par le notaire en tenant compte de la difficulté de l'affaire, du temps employé et de la responsabilité encourue.

##### Minorité de la commission (en lien avec les articles 6, alinéa 4, 7, alinéa 3, 8, alinéa 4, 9, alinéa 1, 10, 12, 13, 14, et 15 alinéas 2 et 5) :

Les émoluments relatifs à l'instrumentation d'un acte pour lequel le tarif de la section 2 prévoit uniquement un montant maximum sont fixés par le notaire en tenant compte de la difficulté de l'affaire, du temps employé et de la responsabilité encourue.

#### Article 6, alinéa 4 (en lien avec l'article 5).

##### Gouvernement et majorité de la commission :

Pour les contrats de réméré, les contrats de préemption et les contrats de promesse de vente et d'achat stipulés comme compléments à des actes de mutation relatifs à des immeubles, les émoluments sont compris entre 100 et 300 francs pour chacun d'eux.

##### Minorité de la commission :

Pour les contrats de réméré, les contrats de préemption et les contrats de promesse de vente et d'achat stipulés comme compléments à des actes de mutation relatifs à des immeubles, les émoluments sont fixés au maximum à 300 francs pour chacun d'eux.

#### Article 7, alinéa 3 (en lien avec l'article 5).

##### Gouvernement et majorité de la commission :

Pour chaque clause portant modification de droits de gage immobiliers existants telles que transformation, scindement, regroupement, extension, modification de conditions, les émoluments sont compris entre 100 et 300 francs.

##### Minorité de la commission :

Pour chaque clause portant modification de droits de gage immobiliers existants telles que transformation, scindement, regroupement, extension, modification

de conditions, les émoluments sont fixés au maximum à 300 francs.

Article 8, alinéa 4 (en lien avec l'article 5).

Gouvernement et majorité de la commission :

Pour les actes constitutifs d'une copropriété ordinaire, les émoluments sont compris entre 200 et 1000 francs.

Minorité de la commission :

Pour les actes constitutifs d'une copropriété ordinaire, les émoluments sont fixés au maximum à 1000 francs.

Article 9, alinéa 1 (en lien avec l'article 5).

Gouvernement et majorité de la commission :

Pour les autres actes relatifs aux immeubles, tels que les contrats de servitudes et de charges foncières, les morcellements et les réunions, les émoluments sont fixés entre 300 et 1000 francs.

Minorité de la commission :

Pour les autres actes relatifs aux immeubles, tels que les contrats de servitudes et de charges foncières, les morcellements et les réunions, les émoluments sont fixés au maximum à 1000 francs.

Article 10 (en lien avec l'article 5).

Gouvernement et majorité de la commission :

Pour l'instrumentation de contrats de mariage, de conventions sur les biens conclues par des partenaires enregistrés, de dispositions pour cause de mort et de pactes successoraux, les émoluments sont compris entre 200 et 2000 francs.

Minorité de la commission :

Pour l'instrumentation de contrats de mariage, de conventions sur les biens conclues par des partenaires enregistrés, de dispositions pour cause de mort et de pactes successoraux, les émoluments sont fixés au maximum à 2000 francs.

Article 12 (en lien avec l'article 5).

Gouvernement et majorité de la commission :

Pour l'établissement d'un certificat d'hérédité, en acte individuel ou porté à la suite d'un autre acte, les émoluments sont compris entre 400 et 2000 francs.

Minorité de la commission :

Pour l'établissement d'un certificat d'hérédité, en acte individuel ou porté à la suite d'un autre acte, les émoluments sont fixés au maximum à 2000 francs.

Article 13 (en lien avec l'article 5).

Gouvernement et majorité de la commission :

Pour l'établissement d'un procès-verbal d'ouverture de dispositions pour cause de mort et l'attestation d'ouverture y relative, les émoluments sont fixés de 150 à 2000 francs.

Minorité de la commission :

Pour l'établissement d'un procès-verbal d'ouverture de dispositions pour cause de mort et l'attestation d'ouverture y relative, les émoluments sont fixés au maximum à 2000 francs.

Article 14 (en lien avec l'article 5).

Gouvernement et majorité de la commission :

Pour l'instrumentation d'un mandat pour cause d'incapacité, les émoluments sont compris entre 200 et 500 francs.

Minorité de la commission (en lien avec l'article 5) :

Pour l'instrumentation d'un mandat pour cause d'incapacité, les émoluments sont fixés au maximum à 500 francs.

Article 15 alinéas 2 et 5 (en lien avec l'article 5).

Gouvernement et majorité de la commission :

<sup>2</sup> Pour les actes relatifs à la constitution de fondations ou de sociétés coopératives, les émoluments sont compris entre 500 et 2000 francs.

<sup>5</sup> Pour les autres actes concernant les sociétés de capitaux, les fondations et les sociétés coopératives, les émoluments sont compris entre 300 et 2000 francs.

Minorité de la commission :

<sup>2</sup> Pour les actes relatifs à la constitution de fondations ou de sociétés coopératives, les émoluments sont fixés au maximum à 2000 francs.

<sup>5</sup> Pour les autres actes concernant les sociétés de capitaux, les fondations et les sociétés coopératives, les émoluments sont fixés au maximum à 2000 francs.

Au vote, la proposition du Gouvernement et de la majorité de la commission est acceptée par 36 voix contre 20.

Article 5 (difficulté de l'affaire est responsabilité).

Gouvernement et majorité de la commission :

(...) sont fixés par le notaire en tenant compte de la difficulté de l'affaire, du temps employé et de la responsabilité encourue.

Minorité de la commission :

(...) sont fixés par le notaire en tenant compte \_\_\_\_\_ du temps employé \_\_\_\_\_.

Au vote, la proposition du Gouvernement et de la majorité de la commission est acceptée par 35 voix contre 19.

Article 6, alinéa 1.

Gouvernement et majorité de la commission :

(...)

- jusqu'à 100 000 francs : 7 ‰, au minimum 500 francs ;
- plus, de 100 001 à 200 000 francs : 4 ‰ ;
- plus, de 200 001 à 300 000 francs : 3 ‰ ;
- plus, de 300 001 à 500 000 francs : 2,5 ‰ ;
- plus, de 500 001 à 600 000 francs : 2 ‰ ;
- plus, de 600 001 à 2 500 000 francs : 1,75 ‰ ;
- plus, dès 2 500 000 francs : 1 ‰ ;
- mais au maximum 10 000 francs.

Minorité de la commission :

(...)

- jusqu'à 100 000 francs : 400 francs ;
- plus, de 100 001 à 200 000 francs : 2 ‰ ;
- plus, de 200 001 à 300 000 francs : 2,25 ‰ ;
- plus, de 300 001 à 500 000 francs : 2,5 ‰ ;
- plus, de 500 001 à 600 000 francs : 2,75 ‰ ;
- plus, de 600 001 à 2 500 000 francs : 3 ‰ ;
- plus, dès 2 500 000 francs : 3,25 ‰ ;
- mais au maximum 20 000 francs.

Au vote, la proposition du Gouvernement et de la majorité de la commission est acceptée par 35 voix contre 19.

Article 6, alinéas 3 et 5.

Gouvernement et majorité de la commission :

<sup>3</sup> Pour les contrats de promesse de vente et d'achat, les émoluments sont fixés aux deux tiers de ceux prévus à l'alinéa 1, mais au minimum à 300 francs.

<sup>4</sup> (...)

<sup>5</sup> Pour les actes de mutation relatifs à de petits immeubles instrumentés selon la procédure simplifiée, les émoluments sont fixés aux deux tiers de ceux prévus à l'alinéa 1, mais au minimum à 300 francs, plus un supplément de 40 francs pour chaque immeuble en plus.

Minorité de la commission:

<sup>3</sup> Pour les contrats de promesse de vente et d'achat, les émoluments sont fixés aux deux tiers de ceux prévus à l'alinéa 1, mais au minimum à 100 francs.

<sup>4</sup> (...)

<sup>5</sup> Pour les actes de mutation relatifs à de petits immeubles instrumentés selon la procédure simplifiée, les émoluments sont fixés aux deux tiers de ceux prévus à l'alinéa 1, mais au minimum à 50 francs, plus un supplément de 20 francs pour chaque immeuble en plus.

Au vote, la proposition du Gouvernement et de la majorité de la commission est acceptée par 35 voix contre 20.

Article 7, alinéa 1.Gouvernement et majorité de la commission:

(...)

- jusqu'à 100 000 francs: 5 ‰, mais au minimum 200 francs;
- plus, de 100 001 à 500 000 francs: 2,5 ‰;
- plus, de 500 001 à 1 000 000 francs: 2 ‰;
- plus, dès 1 000 000 de francs: 1 ‰;
- mais au maximum 6000 francs.

Minorité de la commission:

(...)

- jusqu'à 50 000 francs: 200 francs;
- plus, de 50 001 à 100 000 francs: 2 ‰;
- plus, de 100 001 à 500 000 francs: 2,5 ‰;
- plus, de 500 001 à 1 000 000 francs: 3 ‰;
- plus, dès 1 000 000 de francs: 3,5 ‰;
- mais au maximum 15 000 francs.

Au vote, la proposition du Gouvernement et de la majorité de la commission est acceptée par 35 voix contre 20.

Article 8, alinéa 1.Gouvernement et majorité de la commission:

(...)

- jusqu'à 200 000 francs: 8 ‰, mais au minimum 1000 francs;
- plus, de 200 001 à 400 000 francs: 6 ‰;
- plus, de 400 001 à 1 000 000 francs: 4 ‰;
- plus, de 1 000 001 à 2 000 000 francs: 1,5 ‰;
- plus, dès 2 000 000 francs: 1 ‰;
- mais au maximum 10 000 francs.

Minorité de la commission:

(...)

- jusqu'à 400 000 francs: 3,5 ‰, mais au minimum 350 francs;
- plus, de 400 001 à 1 000 000 francs: 4 ‰;
- plus, de 1 000 001 à 2 000 000 francs: 4,5 ‰;
- plus, dès 2 000 000 francs: 5 ‰;
- mais au maximum 20 000 francs.

Au vote, la proposition du Gouvernement et de la majorité de la commission est acceptée par 33 voix contre 20.

Article 11, alinéa 1.Gouvernement et majorité de la commission:

(...)

- jusqu'à 200 000 francs: 4 ‰, mais au minimum 300 francs;
- plus, de 200 001 à 1 000 000 de francs: 3 ‰;
- plus, dès 1 000 000 de francs: 2 ‰;
- mais au maximum 5000 francs.

Minorité de la commission:

(...)

- jusqu'à 200 000 francs: 2,5 ‰, mais au minimum 300 francs;

- plus, de 200 001 à 1 000 000 de francs: 3 ‰;
- plus, dès 1 000 000 de francs: 3,5 ‰;
- mais au maximum 15 000 francs.

Au vote, la proposition du Gouvernement et de la majorité de la commission est acceptée par 35 voix contre 19.

Article 11, alinéas 2 et 4.Gouvernement et majorité de la commission:

<sup>2</sup> Pour l'établissement d'un inventaire des biens matrimoniaux ou des biens des partenaires enregistrés, les émoluments sont fixés aux deux tiers du tarif prévu à l'alinéa 1, mais au minimum à 300 francs.

<sup>3</sup> (...)

<sup>4</sup> Lorsque l'inventaire est établi à la charge de l'Etat selon les dispositions de la législation fiscale, les émoluments sont fixés à 300 francs.

Minorité de la commission:

<sup>2</sup> Pour l'établissement d'un inventaire des biens matrimoniaux ou des biens des partenaires enregistrés, les émoluments sont fixés aux deux tiers du tarif prévu à l'alinéa 1, mais au minimum à 100 francs.

<sup>3</sup> (...)

<sup>4</sup> Lorsque l'inventaire est établi à la charge de l'Etat selon les dispositions de la législation fiscale, les émoluments sont fixés à 100 francs.

Au vote, la proposition du Gouvernement et de la majorité de la commission est acceptée par 35 voix contre 20.

Article 15, alinéa 1.Gouvernement et majorité de la commission:

(...)

- jusqu'à 100 000 francs: 600 francs;
- plus, de 100 001 à 500 000 de francs: 3 ‰;
- plus, de 500 000 à 2 000 000 de francs: 1 ‰;
- plus, dès 2 000 000: 0,5 ‰;
- mais au maximum 10 000 francs.

Minorité de la commission:

(...)

- jusqu'à 100 000 francs: 400 francs;
- plus, de 100 001 à 500 000 de francs: 3 ‰;
- plus, de 500 000 à 2 000 000 de francs: 3,5 ‰;
- plus, dès 2 000 000: 4 ‰;
- mais au maximum 15 000 francs.

Au vote, la proposition du Gouvernement et de la majorité de la commission est acceptée par 35 voix contre 20.

Article 18, lettre c.Gouvernement et majorité de la commission:

a) déclaration sous serment: selon le temps employé, mais au minimum 50 francs.

Minorité de la commission:

c) déclaration sous serment: selon le temps employé\_\_\_\_\_.

Au vote, la proposition du Gouvernement et de la majorité de la commission est acceptée par 36 voix contre 19.

Article 19, alinéa 1.Gouvernement et majorité de la commission:

(...)

- jusqu'à 200 000 francs: 5 ‰, mais au minimum 300 francs;
- plus, de 200 001 à 1 000 000 de francs: 3 ‰;
- plus, dès 1 000 000 de francs: 2 ‰;
- mais au maximum 8000 francs.

Minorité de la commission:

(...)

- jusqu'à 200 000 francs: 2,5 %, mais au minimum 300 francs;
- plus, de 200 001 à 1 000 000 de francs: 3 %;
- plus, dès 1 000 000 de francs: 4 %;
- mais au maximum 15 000 francs.

Au vote, la proposition du Gouvernement et de la majorité de la commission est acceptée par 35 voix contre 20.

#### Article 21.

##### Gouvernement et majorité de la commission:

<sup>1</sup> Durant les trois premières années suivant l'entrée en vigueur du présent décret, le département auquel est rattaché le Service juridique (ci-après: « le Département») évalue les effets du passage du tarif ad valorem au tarif sous forme de fourchette prévu par les articles 10 et 12.

<sup>2</sup> A cet effet, les notaires adressent à la commission de surveillance du notariat un rapport annuel recensant les actes authentiques concernés par l'introduction d'une fourchette, les émoluments facturés pour chacun de ces actes et le temps de travail y relatif, ainsi que la valeur de référence sur laquelle les émoluments auraient été prélevés en application de l'ancien décret.

<sup>3</sup> La commission de surveillance du notariat procède à la vérification des données transmises par les notaires et établit un rapport annuel global, avec des données anonymes, à l'intention du Département. Celui-ci peut émettre des directives sur les modalités de la vérification et le contenu du rapport.

<sup>4</sup> A l'issue de la période d'évaluation, le Gouvernement adresse un rapport au Parlement avec ses constatations, ses conclusions et ses éventuelles propositions de mesures correctives.

##### Minorité de la commission:

(Pas d'article 21.)

Au vote, la proposition du Gouvernement et de la majorité de la commission est acceptée par 42 voix contre 13.

Tous les autres articles, ainsi que le titre et le préambule, sont acceptés sans discussion.

Au vote final, en première lecture, la modification du décret est acceptée par 36 voix contre 11.

#### **13. Motion N° 1534**

##### **Luttons contre le surendettement.**

**Jean Froidevaux (PCSI)**

Développement par l'auteur.

Le Gouvernement propose d'accepter la motion sous forme de postulat, ce que le motionnaire refuse.

Au vote, la motion N° 1534 est acceptée par 32 voix contre 14.

#### **14. Postulat N° 479**

##### **Et si on réorganisait les filières d'octroi de l'aide sociale? Magali Voillat (Le Centre)**

Développement par l'auteure.

Le Gouvernement propose de rejeter le postulat.

Au vote, le postulat N° 479 est accepté par 27 voix contre 26.

#### **15. Interpellation N° 1040**

##### **Allocations familiales: une loi non appliquée, des familles lésées**

**Jelica Aubry-Janketic (PS)**

Développement par l'auteure.

L'auteure n'est pas satisfaite de la réponse du Gouvernement et demande l'ouverture de la discussion, ce que plus de douze députés acceptent.

#### **16. Question écrite N° 3749**

##### **Délais préoccupants à l'APEA: vers une optimisation des processus et outils numériques?**

**Sandra Nobs (PLR)**

L'auteure est partiellement satisfaite de la réponse du Gouvernement et justifie sa position.

#### **17. Question écrite N° 3751**

##### **L'Année Propédeutique va-t-elle devenir un obstacle à la formation des jeunes dans les métiers de la santé? Irène Donzé (PLR)**

L'auteure est satisfaite de la réponse du Gouvernement.

#### **18. Question écrite N° 3753**

##### **Automatiser l'accès aux prestations sociales: une case à cocher pour plus d'efficacité.**

**Katia Lehmann (PS)**

L'auteure est satisfaite de la réponse du Gouvernement.

#### **19. Question écrite N° 3757**

##### **APEA - groupe de travail temporaire, quelle avancée! Carole Pelletier (PCSI)**

L'auteure est satisfaite de la réponse du Gouvernement.

#### **20. Question écrite N° 3758**

##### **Des statistiques surprenantes à clarifier.**

**Rémy Meury (CS-POP)**

L'auteur est partiellement satisfait de la réponse du Gouvernement et justifie sa position.

#### **21. Question écrite N° 3761**

##### **Claque et contre-coup.**

**Gauthier Corbat (Le Centre)**

L'auteur n'est pas satisfait de la réponse du Gouvernement et justifie sa position.

#### **22. Question écrite N° 3766**

##### **Bracelet électronique: faisons le point!**

**Yves Gigon (UDC)**

L'auteur est satisfait de la réponse du Gouvernement.

#### **Département des finances**

#### **23. Motion N° 1531**

##### **Des postes financés à sortir des comptes.**

**Rémy Meury (CS-POP)**

Développement par l'auteur.

Le Gouvernement propose de rejeter la motion.

Au vote, la motion N° 1531 est rejetée par 47 voix contre 9.

#### **24. Motion N° 1532**

##### **Des ressources pour moderniser l'Etat.**

**Boris Beuret (Le Centre)**

Développement par l'auteur.

Le Gouvernement propose d'accepter la motion sous forme de postulat, ce que le motionnaire accepte.

Au vote, le postulat N° 1532a est rejeté par 35 voix contre 18.

#### **25. Question écrite N° 3759**

##### **Evasion minéralogique, où en est-on?**

**Ivan Godat (VERT-E-S)**

L'auteur est satisfait de la réponse du Gouvernement.

#### **26. Question écrite N° 3762**

##### **Imposition individuelle: quelles conséquences concrètes pour le canton? Francine Stettler (UDC)**

L'auteure est partiellement satisfaite de la réponse du Gouvernement et justifie sa position.

#### **Département de la formation, de la culture et des sports**

#### **27. Question écrite N° 3769**

##### **Prévention et lutte contre les violences domestiques: urgence! Florence Boesch (Le Centre)**

L'auteure est partiellement satisfaite de la réponse du Gouvernement et justifie sa position.

#### 28. Question écrite N° 3770

**Encourager l'apprentissage du vélo à l'école.**  
**Alain Beuret (PVL)**

L'auteur n'est pas satisfait de la réponse du Gouvernement et justifie sa position.

#### 29. Question écrite N° 3776

**Une proposition de voyage qui questionne!**  
**Rémy Meury (CS-POP)**

L'auteur n'est pas satisfait de la réponse du Gouvernement.

#### Département de l'économie et de la santé

#### 30. Question écrite N° 3779

**Peut-on encore améliorer le tourisme jurassien?**  
**Jacques-André Aubry (Le Centre)**

L'auteur est partiellement satisfait de la réponse du Gouvernement.

#### 31. Résolution N° 234

**PFAS – La Confédération doit lancer une étude nationale sur l'impact des polluants éternels dans le corps humain**  
**Sonia Burri-Schmassmann (VERT-E-S)**

Développement par l'auteure.

Au vote, la résolution N° 234 est acceptée par 38 députés.

La séance est levée à 17 h 25.

Délémont, le 20 novembre 2025

Au nom du Parlement  
Le président: Yann Rufert  
Le secrétaire général: Fabien Kohler

République et Canton du Jura

### **Décret d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale (DOGA)**

Modification du 19 novembre 2025 (deuxième lecture)

Le Parlement de la République et Canton du Jura

arrête:

I.

Le décret d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale du 27 avril 2016 (DOGA)<sup>1)</sup> est modifié comme il suit:

**Article 27, titre marginal (nouvelle teneur), et alinéa 2 (nouveau)**

**Art. 27** <sup>1</sup> (...)

<sup>2</sup> Il a son siège à Moutier.

**Article 33**

Abrogé

**Article 68a (nouveau)**

**Art. 68a** Le Service de l'informatique a son siège à Moutier.

**Article 99 (nouvelle teneur)**

**Art. 99** L'Office des sports a son siège à Moutier.

II.

Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

Au nom du Parlement  
Le président: Yann Rufert  
Le secrétaire général: Fabien Kohler

1) RSJU 172.111

République et Canton du Jura

**Loi**

**concernant le notariat (LNot)**

du 19 novembre 2025 (première lecture)

Le Parlement de la République et Canton du Jura,

vu les articles 55 et 55a du Titre final du Code civil suisse<sup>1)</sup>,

arrête:

**CHAPITRE PREMIER: Organisation du notariat**

**SECTION 1: Dispositions générales**

**Article premier** <sup>1</sup> La présente loi s'applique aux notaires autorisés à exercer le notariat dans la République et Canton du Jura.

<sup>2</sup> Elle régleme les activités ministérielles des notaires ainsi que les autres activités du notaire lorsque la loi le prévoit ou lorsque ces activités sont à ce point dépendantes des activités ministérielles qu'un régime juridique uniforme s'impose.

<sup>3</sup> Elle détermine les conditions d'obtention du brevet et de l'autorisation d'exercer le notariat.

**Art. 2** <sup>1</sup> Les termes utilisés dans la présente loi pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

<sup>2</sup> Dans l'ensemble de la loi, le terme « notaire » désigne la personne autorisée à exercer le notariat dans la République et Canton du Jura.

**Art. 3** <sup>1</sup> Le notaire est un officier public soumis à la surveillance de l'Etat.

<sup>2</sup> Il exerce une profession libérale, de manière indépendante et sous sa propre responsabilité. Il lui est interdit de l'exercer sous la forme d'une personne morale.

<sup>3</sup> Seule la personne qui est au bénéfice de l'autorisation d'exercer le notariat peut se prévaloir du titre de notaire.

**Art. 4** <sup>1</sup> Le notaire est seul compétent pour recevoir les actes authentiques qui ne sont pas de la compétence d'autres organes de l'Etat.

<sup>2</sup> En contrepartie du monopole octroyé par l'alinéa 1, l'Etat perçoit auprès de chaque notaire une redevance annuelle de 2500 francs. Le Gouvernement détermine, par voie d'ordonnance, les modalités de perception de la redevance.

**Art. 5** <sup>1</sup> Le notaire peut instrumenter sur l'ensemble du territoire cantonal.

<sup>2</sup> Il est seul habilité à instrumenter les actes authentiques relatifs aux droits réels sur les immeubles situés dans le canton.

<sup>3</sup> Il peut instrumenter des actes relatifs aux droits réels immobiliers qui sont de sa compétence sur le territoire d'autres cantons si un accord intercantonal le permet. Le Gouvernement est compétent pour conclure un tel accord.

**Art. 6** <sup>1</sup> L'exercice du notariat est incompatible avec toute autre activité lucrative prépondérante.

<sup>2</sup> Le notaire ne peut exercer, directement ou indirectement, à titre personnel ou comme organe d'une personne morale, aucune activité permanente ou occasionnelle incompatible avec l'exercice indépendant et irréprochable de la profession ou la dignité du notariat.

<sup>3</sup> Un notaire est considéré comme organe d'une personne morale lorsqu'il en est l'administrateur, l'associé, le gérant, le directeur ou le représentant.

<sup>4</sup> Sont notamment incompatibles avec l'exercice du notariat:

1. les fonctions et emplois permanents au service de l'Etat, des communes et de leurs établissements; sous

réserve de l'alinéa premier, des dérogations peuvent être accordées par la commission de surveillance du notariat si l'indépendance dans l'exercice de la profession n'est pas compromise;

2. les activités commerciales et industrielles, en particulier la promotion immobilière, ainsi que le commerce et le courtage d'immeubles;
3. les activités à caractère spéculatif.

<sup>5</sup> L'exercice du notariat est compatible avec l'exercice simultané de la profession d'avocat.

<sup>6</sup> Sous réserve de l'alinéa premier, il est également compatible avec l'exercice simultané:

1. d'une charge d'enseignement;
2. d'un mandat politique;
3. de la fonction de juge suppléant;
4. d'une activité de gestion de fortune mobilière ou immobilière, sur mandat officiel ou privé, pour autant que le notaire agisse en son propre nom.

**Art. 7** <sup>1</sup> Le notaire ne peut s'associer qu'avec d'autres notaires ou des avocats inscrits au barreau.

<sup>2</sup> L'article 29, alinéa 2, demeure réservé.

**Art. 8** Un notaire ne peut être employé que par un notaire bénéficiant d'une autorisation d'exercer.

**Art. 9** Avant d'entrer en fonction, le notaire fait la promesse solennelle, devant le chef du département auquel est rattaché le Service juridique (dénommé ci-après: « le Département »).

**Art. 10** <sup>1</sup> Après l'assermentation, le Département délivre au notaire son sceau notarial.

<sup>2</sup> Il reçoit le dépôt de la signature du notaire.

<sup>3</sup> Le Gouvernement règle, par voie d'ordonnance, les modalités relatives à la signature et au sceau, en particulier la forme et le nombre admissible de sceaux ainsi que les indications devant figurer sur ceux-ci.

<sup>4</sup> Le Gouvernement peut, par voie d'ordonnance, prévoir la possibilité pour le notaire d'adopter une signature et un sceau électroniques. Il règle les détails de la procédure.

**Art. 11** <sup>1</sup> Le Conseil du notariat jurassien est une collectivité de droit public formée de tous les notaires autorisés à exercer le notariat dans la République et Canton du Jura, qui en sont membres d'office.

<sup>2</sup> Ses statuts sont soumis à l'approbation du Gouvernement.

<sup>3</sup> Le Conseil du notariat jurassien veille à la sauvegarde des intérêts généraux et à la dignité de la profession. Il donne son avis sur les questions concernant le statut des notaires et l'exercice du notariat qui lui sont soumises par les autorités de surveillance.

<sup>4</sup> Il peut percevoir une cotisation annuelle auprès de ses membres.

## SECTION 2: Formation et brevet de notaire

**Art. 12** Toute personne qui veut obtenir le brevet de notaire doit posséder les connaissances scientifiques et aptitudes professionnelles nécessaires.

**Art. 13** <sup>1</sup> Les connaissances scientifiques et aptitudes professionnelles sont acquises moyennant l'accomplissement d'un stage et sont validées par des examens.

<sup>2</sup> Toute personne qui veut suivre la formation de notaire doit:

- a) être titulaire d'une licence en droit délivrée par une université suisse ou d'un bachelor en droit et d'un master en droit délivrés par une université suisse;
- b) s'inscrire au préalable, auprès de la commission des examens de notaire, au tableau des notaires stagiaires.

<sup>3</sup> Le Gouvernement fixe, par voie d'ordonnance, les modalités de la formation, notamment:

- a) les autres conditions d'admission au stage;
- b) les conditions, la durée et les modalités du stage;
- c) le déroulement des examens et les matières faisant l'objet de ceux-ci;
- d) les conditions auxquelles les avocats porteurs d'un brevet d'avocat suisse peuvent obtenir le brevet de notaire.

**Art. 14** La commission des examens de notaire est composée de sept à neuf membres nommés par la commission de surveillance du notariat pour la durée de la législature.

<sup>2</sup> Ses tâches sont les suivantes:

- a) enregistrer les inscriptions à la formation et tenir le tableau des notaires stagiaires;
- b) organiser les sessions d'examens de notaire au moins deux fois par an;
- c) organiser les épreuves écrites et orales des examens;
- d) statuer sur les résultats des examens;
- e) rendre les autres décisions en matière de formation et d'examens.

<sup>3</sup> Les indemnités des membres de la commission sont fixées par le décret concernant les indemnités journalières et de déplacement dans l'administration de la justice et des tribunaux<sup>2</sup>.

<sup>4</sup> Pour le surplus, la composition, l'organisation, le fonctionnement et le soutien administratif de la commission sont réglés par le Gouvernement, par voie d'ordonnance.

**Art. 15** <sup>1</sup> Sur le rapport de la commission des examens de notaire, le Gouvernement délivre le brevet au candidat qui a subi les examens avec succès.

<sup>2</sup> La délivrance du brevet donne le droit de se prévaloir du titre de « titulaire du brevet de notaire ».

## SECTION 3: Autorisation d'exercer le notariat

**Art. 16** <sup>1</sup> L'exercice du notariat est soumis à autorisation.

<sup>2</sup> L'autorisation d'exercer le notariat est délivrée par le Gouvernement.

**Art. 17** Toute personne qui requiert l'autorisation d'exercer le notariat doit remplir les conditions suivantes:

- a) avoir l'exercice des droits civils et ne pas faire l'objet d'une mesure de protection de l'adulte, à moins que la commission de surveillance du notariat juge, par décision séparée, cette mesure compatible avec l'exercice ou la dignité du notariat;
- b) être de bonne moralité;
- c) ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation pénale incompatible avec l'exercice ou la dignité du notariat dont l'inscription n'est pas radiée de l'extrait privé du casier judiciaire; en présence d'une inscription au casier judiciaire, la commission de surveillance du notariat statue, par décision séparée, sur le respect de cette condition;
- d) ne pas être en faillite ou en sursis concordataire, ni faire l'objet d'un acte de défaut de biens;
- e) être titulaire du brevet de notaire jurassien;
- f) avoir fixé son domicile dans le canton, à moins que la commission de surveillance du notariat accorde, par décision séparée, une dérogation pour de justes motifs;
- g) avoir installé son étude dans le canton et obtenu l'attestation relative à l'inspection des locaux prévue à l'article 30, alinéa 2;
- h) avoir conclu une assurance responsabilité civile et fourni un cautionnement conformément à l'article 47.

**Art. 18** L'autorisation d'exercer le notariat s'éteint de plein droit dans les cas suivants:

- a) par le décès;
- b)

- c) il renonce à l'exercice du notariat;
- d) il fait l'objet d'une curatelle de portée générale ou d'un mandat pour cause d'incapacité;
- e) il est déclaré en faillite ou fait l'objet d'un acte de défaut de biens définitif.

**Art. 19** Sous réserve du retrait par mesure disciplinaire au sens de l'article 59, alinéa 1, chiffre 4, la commission de surveillance du notariat retire l'autorisation d'exercer dans les cas suivants, indépendamment de toute faute :

- a) lorsqu'une des conditions de l'article 17 n'est plus réalisée;
- b) lorsque le notaire exerce une activité incompatible avec le notariat;
- c) lorsque, par suite d'infirmité, de maladie ou de vieillesse, le notaire n'est plus capable d'exercer sa profession.

**Art. 20** Lorsque la cause qui a motivé le retrait de l'autorisation d'exercer le notariat ou son extinction au sens de l'article 18, lettres c à e, a cessé, le Gouvernement peut, sur demande, délivrer une nouvelle autorisation au notaire qui remplit les conditions de l'article 17.

**Art. 21** <sup>1</sup> Lorsque l'intérêt public l'exige, la commission de surveillance du notariat peut suspendre provisoirement un notaire, notamment dans les cas suivants :

- a) en cas d'ouverture d'une procédure tendant au prononcé d'une mesure de protection de l'adulte;
- b) en cas de poursuite pénale, lorsque la nature ou la gravité des faits le justifient;
- c) en cas d'ouverture d'une procédure disciplinaire;
- d) en cas d'ouverture d'une procédure de retrait de l'autorisation d'exercer le notariat;
- e) lorsque la capacité de paiement du notaire n'est plus garantie.

<sup>2</sup> Selon les circonstances, la commission de surveillance du notariat peut confier le traitement des affaires en suspens à un autre notaire.

**Art. 22** <sup>1</sup> Dans le but de permettre à la commission de surveillance du notariat d'accomplir les tâches découlant des articles 18, 19 et 21, les autorités ci-dessous lui font les communications suivantes :

- a) les autorités pénales communiquent d'office les décisions condamnant un notaire pour une infraction faisant l'objet d'une inscription au casier judiciaire, ainsi que celles ouvrant une procédure lorsque le notaire est soupçonné d'avoir commis un crime ou une infraction contre le patrimoine ou constituant un faux;
- b) les autorités compétentes en matière de poursuites et faillites communiquent d'office les avis de saisie, les décisions en matière de faillite ainsi que les actes de défaut de biens concernant un notaire.
- c) les autorités compétentes en matière de protection de l'adulte communiquent, sur demande, les décisions prononçant une mesure de protection à l'encontre d'un notaire, ainsi que celles engageant une procédure tendant à la privation totale ou partielle de l'exercice des droits civils.

<sup>2</sup> La commission de surveillance du notariat et la Chambre des avocats se communiquent mutuellement leurs décisions en matière disciplinaire, y compris celles ouvrant une procédure, à l'encontre d'avocats également autorisés à exercer le notariat.

**Art. 23** <sup>1</sup> L'autorisation d'exercer le notariat, son extinction ou son retrait ainsi que l'interdiction temporaire d'exercer au sens de l'article 59, alinéa 1, chiffre 3, sont publiés dans le Journal officiel par le Département. La commission de surveillance du notariat décide de l'opportunité d'une publication en cas de suspension provisoire au sens de l'article 21.

<sup>2</sup> Le Service juridique publie sur internet la liste des notaires autorisés à exercer le notariat.

<sup>3</sup> Il est compétent pour inscrire les notaires autorisés à exercer le notariat dans les registres d'officiers publics.

#### SECTION 4: Cessation du notariat

**Art. 24** <sup>1</sup> En cas de cessation du notariat par suite d'extinction ou de retrait de l'autorisation d'exercer, le notaire ou ses héritiers renvoient sceau notarial au Département.

<sup>2</sup> Il en va de même en cas de suspension provisoire au sens de l'article 21 et d'interdiction temporaire d'exercer le notariat au sens de l'article 59, alinéa 1, chiffre 3.

<sup>3</sup> Le notaire ayant déposé son sceau ne peut plus se prévaloir du titre de notaire au sens de l'article 3, alinéa 3.

**Art. 25** <sup>1</sup> Si les circonstances le justifient, la commission de surveillance du notariat désigne un notaire chargé de liquider les affaires d'un notaire dont l'activité a pris fin.

<sup>2</sup> La désignation du notaire liquidateur est publiée dans le Journal officiel.

<sup>3</sup> Le notaire liquidateur est civilement responsable de tout dommage qu'il cause dans l'exercice de sa fonction.

**Art. 26** <sup>1</sup> La mission du notaire liquidateur est purement conservatoire et ministérielle.

<sup>2</sup> Une fois les affaires liquidées, le notaire liquidateur soumet un rapport à la commission de surveillance du notariat pour approbation.

<sup>3</sup> Pour le surplus, le Gouvernement peut préciser, par voie d'ordonnance, le rôle du notaire liquidateur.

**Art. 27** <sup>1</sup> Le notaire liquidateur a droit à une rémunération fixée en fonction du temps consacré à sa mission selon le tarif horaire officiel, ainsi qu'au remboursement de ses débours.

<sup>2</sup> S'il est chargé d'instrumenter un acte ou s'il doit procéder à d'autres activités étroitement liées à l'instrumentation d'un acte, il a droit aux émoluments fixés par le tarif officiel et aux honoraires fixés par le tarif conventionnel pour les actes qu'il instrumente lui-même.

<sup>3</sup> La commission de surveillance statue sur la rémunération du notaire liquidateur.

<sup>4</sup> Le notaire liquidateur réclame le paiement au notaire suppléé ou à ses ayants droit. En cas d'insolvabilité, il est rémunéré par l'Etat qui peut exiger du notaire suppléé ou de ses ayants droit le remboursement du montant payé.

**Art. 28** <sup>1</sup> En cas de cessation du notariat, le notaire ou ses héritiers déposent dans les meilleurs délais les minutes auprès du registre foncier en vue de leur conservation.

<sup>2</sup> Pour le surplus, le Gouvernement fixe, par voie d'ordonnance, les règles relatives au dépôt et à la conservation des minutes, des testaments et des répertoires d'un notaire dont l'activité a pris fin, ainsi qu'à la consultation de ces documents.

#### SECTION 5: Etudes

**Art. 29** <sup>1</sup> Le notaire doit avoir une étude fixe installée dans des locaux se prêtant à l'exercice de la profession. En particulier, sous réserve de l'article 7, alinéa 1, l'étude doit être distincte de tout autre bureau ou entreprise et les locaux doivent permettre le respect d'une stricte confidentialité.

<sup>2</sup> Il est interdit au notaire d'ouvrir une étude sur plusieurs sites.

<sup>3</sup> Le Gouvernement fixe, par voie d'ordonnance, les exigences que doivent remplir les locaux de l'étude.

**Art. 30** <sup>1</sup> Avant l'ouverture de son étude, le notaire doit faire procéder à l'inspection des locaux par la commission de surveillance du notariat.

<sup>2</sup> La commission de surveillance du notariat lui délivre une attestation certifiant que les locaux remplissent les exigences prévues par la présente loi et ses dispositions d'exécution.

<sup>3</sup> En cas de déménagement de l'étude ou de modification à l'intérieur des locaux, les alinéas 1 et 2 s'appliquent.

## CHAPITRE II: Droits et obligations du notaire

### SECTION 1: Devoirs généraux

**Art. 31** <sup>1</sup> Le notaire est tenu de prêter son concours, lorsqu'il est requis d'exercer une fonction notariale dont l'objet relève de sa compétence.

<sup>2</sup> Il agit avec soin et diligence.

**Art. 32** <sup>1</sup> Le notaire doit refuser d'instrumenter dans les cas suivants:

- a) il a l'obligation de se récuser conformément à l'article 33;
- b) le contenu de l'acte est impossible, contraire à la loi ou aux mœurs;
- c) il a des doutes sur la capacité de discernement d'une des personnes concourant à l'acte.

<sup>2</sup> Le notaire peut refuser d'instrumenter en cas de motifs valables ou si l'avance de frais demandée n'a pas été versée.

**Art. 33** <sup>1</sup> Il est interdit au notaire d'instrumenter dans les cas suivants:

- a) lui-même, son conjoint, son partenaire enregistré ou la personne avec laquelle il mène de fait une vie de couple, ses parents ou alliés en ligne directe à tous les degrés, ainsi que ses frères et sœurs, sont parties à l'acte;
- b) une personne dont il est le curateur est partie à l'acte;
- c) une personne morale dont il possède la signature sociale ou dont il détient plus de la majorité du capital est partie à l'acte;
- d) une collectivité de droit public dont il est membre de l'organe exécutif avec droit de signature est partie à l'acte;
- e) l'acte contient des dispositions en sa faveur ou en faveur de l'une des personnes physiques ou morales énumérées ci-dessus.

<sup>2</sup> Intervient comme partie au sens de cette disposition celui qui participe pour lui-même ou comme représentant à l'instrumentation de l'acte ou en faveur duquel une disposition est prise.

<sup>3</sup> N'intervient pas comme partie celui auquel des droits et des obligations sont transférés dans un contrat entre des tiers ou si de tels droits ou obligations font l'objet d'une constatation instrumentée à l'égard de tiers. Le notaire n'a pas à se récuser si d'autres affaires en relation avec son activité principale ou accessoire sont confiées dans la minute.

<sup>4</sup> Il n'y a pas lieu de se récuser pour une légalisation de signature.

**Art. 34** <sup>1</sup> Le notaire ne peut authentifier que les déclarations de volonté et les faits dont il a lui-même pris connaissance.

<sup>2</sup> Il vérifie l'identité et les pouvoirs des comparants et des personnes représentées et s'assure de leur réelle intention.

<sup>3</sup> Ses actes et ses attestations sont conformes à la vérité et rédigés avec précision et sans équivoque.

**Art. 35** <sup>1</sup> Le notaire doit renseigner les parties sur leur situation juridique et les conséquences de droit des actes qu'elles envisagent de passer.

<sup>2</sup> Il renseigne également sur l'acte à instrumenter et les formes à observer en veillant à sauvegarder équitablement et avec impartialité leurs intérêts.

<sup>3</sup> Lorsque les parties n'entendent pas suivre son avis, le notaire obligé à instrumenter en application de l'article 31 est autorisé à subordonner l'instrumentation à ce qu'il en soit fait mention dans l'acte.

<sup>4</sup> S'il en est requis, le notaire doit fournir un conseil juridique plus étendu.

<sup>5</sup> Il doit informer les parties et intervenants à l'acte sur les formalités et les coûts prévisibles de l'instrumentation et ses suites.

**Art. 36** <sup>1</sup> Le notaire doit taire les faits qui lui ont été confiés dans l'exercice de sa profession par les parties intéressées. Il en va de même pour les faits dont il a eu connaissance dans le cadre de ses activités professionnelles.

<sup>2</sup> Sont également tenus au secret professionnel les collaborateurs du notaire et les auxiliaires impliqués dans la procédure d'instrumentation. Le notaire doit les en informer.

<sup>3</sup> Le notaire n'est pas tenu au secret professionnel lorsque:

- a) toutes les parties intéressées l'en délient;
- b) en présence d'un intérêt privé ou public prépondérant, la commission de surveillance du notariat l'en délègue;
- c) des tiers doivent être informés de certains faits pour qu'il puisse accomplir correctement son devoir professionnel;
- d) il est expressément contraint par la législation de communiquer les faits aux autorités.

### SECTION 2: Autres obligations

**Art. 37** <sup>1</sup> Il est interdit au notaire de faire de la publicité et d'accomplir toute démarche visant à solliciter de la clientèle.

<sup>2</sup> Sont exceptées:

- a) les annonces en cas d'ouverture d'une étude, d'association, de changement d'adresse ou d'absence;
- b) la publicité collective organisée dans l'intérêt général de la profession.

<sup>3</sup> Le Gouvernement adopte, par voie d'ordonnance, les dispositions d'exécution ainsi que celles relatives à la présentation factuelle dont une étude peut faire l'objet sur internet. Il peut charger la commission de surveillance du notariat d'en régler les détails par voie de directive.

**Art. 38** <sup>1</sup> Le notaire doit tenir une comptabilité de son activité ministérielle et professionnelle conformément aux principes commerciaux, ainsi que des mouvements de fonds effectués pour le compte d'autrui.

<sup>2</sup> La comptabilité doit être tenue à jour régulièrement. Un bilan et un compte d'exploitation doivent être établis annuellement. Des situations périodiques avec justification de la capacité de paiement peuvent être exigées par les autorités de surveillance.

<sup>3</sup> Le Gouvernement édicte, par voie d'ordonnance, les règles d'exécution.

**Art. 39** Le notaire veille à maintenir ses connaissances par une formation continue adéquate.

### SECTION 3: Emoluments et honoraires

**Art. 40** <sup>1</sup> Pour son activité ministérielle, le notaire perçoit, à titre de rémunération, les émoluments fixés par un décret du Parlement.

<sup>2</sup> L'émolument comprend:

- a) la réception de la réquisition d'instrumentation;
- b) l'examen des conditions d'instrumentation d'un acte;
- c) la rédaction de l'acte;
- d) la mise en œuvre de la procédure d'instrumentation;
- e) l'enregistrement et la conservation de la minute;
- f) l'établissement et la remise d'une expédition.

<sup>3</sup> En plus de l'émolument prévu par l'alinéa 2, le notaire perçoit des honoraires, selon un tarif édicté par le Conseil du notariat jurassien et approuvé par le Gouvernement, pour les autres activités étroitement liées à son activité ministérielle, telles que:

- a) les réquisitions d'inscription au registre foncier ou au registre du commerce;
- b) les requêtes en matière de droit foncier rural ou en matière d'acquisition d'immeuble par des personnes à l'étranger;
- c) l'établissement d'expéditions supplémentaires.

<sup>4</sup> Les honoraires au sens de l'alinéa 3 sont fixés en tenant compte de la difficulté de l'affaire, du temps employé et de la responsabilité encourue par le notaire.

<sup>5</sup> Le notaire a également droit au remboursement intégral de ses débours. Ceux-ci sont fixés dans le tarif mentionné à l'alinéa 3.

<sup>6</sup> Il peut exiger le versement d'une avance suffisante.

<sup>7</sup> Sous réserve de l'article 41, il ne peut modifier les montants tarifaires ni consentir à des tiers des réductions sous quelque forme que ce soit. Toute entente en ce sens est nulle.

<sup>8</sup> Le droit civil s'applique à la rémunération des autres activités pour lesquelles le notaire a été mandaté.

**Art. 41** <sup>1</sup> La commission de surveillance du notariat peut autoriser un notaire à réduire le montant de ses émoluments et honoraires lorsque la situation économique du débiteur le justifie.

<sup>2</sup> Elle fixe la mesure de la réduction.

**Art. 42** <sup>1</sup> Les parties répondent solidairement du paiement des émoluments, honoraires et débours.

<sup>2</sup> Sous réserve de dispositions légales ou de convention contraires, et sans préjudice à cette solidarité à l'égard du notaire, les frais d'acte sont à la charge:

- a) de l'acquéreur pour l'acte translatif de propriété, à l'exception de l'échange et du partage, où ils sont dus par chacun au prorata des parts et acquisitions;
- b) du débiteur pour tout acte constitutif ou modificateur de gage ou de cautionnement;
- c) de la masse successorale, subsidiairement des héritiers en cas d'établissement d'un inventaire successoral, public ou fiscal, ainsi que pour l'ouverture des dispositions successorales;
- d) de l'exposant-vendeur pour les procès-verbaux de vente aux enchères;
- e) de l'adjudicataire pour les opérations relatives au transfert de propriété après enchères;
- f) du requérant pour tout autre acte.

<sup>3</sup> Sauf convention contraire, la partie qui supporte les émoluments, honoraires et débours a le choix du notaire.

**Art. 43** <sup>1</sup> Sous réserve de dispositions contraires de la législation civile, le notaire a un droit de rétention sur les actes qu'il a rédigés et tous les documents et autres pièces qui lui ont été confiés par les parties, jusqu'à complet paiement des émoluments, honoraires et débours.

<sup>2</sup> Il a le même droit de rétention sur les valeurs qui lui ont été confiées dans la mesure où il doit les restituer exclusivement au débiteur de ses honoraires.

<sup>3</sup> Les contestations portant sur le droit de rétention sont tranchées par la commission de surveillance du notariat.

**Art. 44** <sup>1</sup> Le débiteur et le notaire peuvent faire taxer officiellement les émoluments, honoraires et débours au sens de l'article 40, alinéas 1 à 5.

<sup>2</sup> Si le débiteur a payé le montant demandé par le notaire sans faire de réserve, il ne peut plus requérir la taxation.

<sup>3</sup> La commission de surveillance du notariat est l'autorité compétente pour statuer sur les demandes de taxation. Ses décisions définitives ont le caractère de jugements administratifs passés en force de chose jugée.

### CHAPITRE III: Responsabilité civile du notaire

**Art. 45** <sup>1</sup> Le notaire est civilement responsable de tout dommage qu'il cause illicitement dans l'exercice de ses activités ministérielles, que ce soit intentionnellement ou par négligence.

<sup>2</sup> Il est civilement responsable du fait de ses auxiliaires.

<sup>3</sup> Si le notaire a instrumenté correctement un acte authentique, il n'est responsable que s'il y a eu faute grave de sa part pour les dommages résultant:

- a) d'un acte que les parties ont passé illégalement avec son concours;
- b) d'un acte que les parties ont passé dans une intention illicite ou immorale avec son concours.

<sup>4</sup> Le notaire n'est pas responsable si les parties ont agi contrairement aux renseignements juridiques qu'il leur a fournis. Il peut émettre une réserve à cet égard dans l'acte.

<sup>5</sup> Le notaire n'est pas responsable du contenu des documents dont il atteste la conformité de copies, dont il légalise les signatures ou sur lesquels il appose une date certaine.

<sup>6</sup> Pour le surplus, les actions dérivant de la responsabilité du notaire naissent, s'exercent et s'éteignent selon les règles du Code des obligations<sup>3)</sup> et du Code de procédure civile<sup>4)</sup>.

**Art. 46** L'État ne répond pas des conséquences civiles des actes ou omissions du notaire.

**Art. 47** <sup>1</sup> Pour pouvoir répondre à d'éventuelles demandes en réparation fondées sur sa responsabilité civile, le notaire est tenu de conclure une assurance responsabilité civile et de fournir un cautionnement ou d'autres sûretés.

<sup>2</sup> Le Gouvernement fixe, par voie d'ordonnance, l'étendue de la couverture minimale et les autres modalités relatives à l'assurance responsabilité civile, au cautionnement ou aux autres sûretés. Il peut en particulier prévoir l'obligation d'être couvert également en cas de faute grave, une franchise maximale, ainsi que l'obligation des assurances responsabilité civile d'informer la commission de surveillance du notariat en cas de résiliation du contrat d'assurance.

### CHAPITRE IV: Surveillance des notaires et discipline

#### SECTION 1: Autorités de surveillance

**Art. 48** <sup>1</sup> Le Gouvernement exerce la haute surveillance sur le notariat.

<sup>2</sup> Ses attributions sont notamment les suivantes:

- a) il délivre le brevet de notaire et l'autorisation de pratiquer;
- b) il nomme les membres de la commission de surveillance du notariat;
- c) il approuve les statuts du Conseil du notariat jurassien et le tarif conventionnel des honoraires.

**Art. 49** <sup>1</sup> Le Département exerce la surveillance générale sur le notariat. A cet effet, il dispose d'un droit d'information étendu.

<sup>2</sup> Ses attributions sont notamment les suivantes:

- a) il supervise le fonctionnement de la commission de surveillance du notariat;
- b) il nomme les inspecteurs chargés du contrôle des études des notaires;
- c) il peut donner des instructions à la commission de surveillance du notariat et, si nécessaire, édicter des directives concernant les modalités de l'obligation de

- rapporter de la commission et des inspecteurs ainsi que les modalités des inspections;
- d) il peut en tout temps obtenir des renseignements ou des rapports de la commission de surveillance du notariat et des inspecteurs;
- e) il peut consulter la commission de surveillance et le Conseil du notariat jurassien sur toute question en lien avec le notariat;
- f) il prend toutes les décisions qui ne sont pas expressément réservées à une autre autorité.

**Art. 50** <sup>1</sup> La Commission de surveillance du notariat exerce la surveillance immédiate sur les notaires.

<sup>2</sup> Elle est composée de cinq membres, dont deux représentants de l'Etat, deux notaires pratiquants et un président neutre, nommés par le Gouvernement pour la durée de la législature. Celui-ci nomme également trois personnes appelées à suppléer le président, les représentants de l'Etat et les notaires pratiquants.

<sup>3</sup> Les indemnités des membres de la commission de surveillance du notariat sont fixées par le décret concernant les indemnités journalières et de déplacement dans l'administration de la justice et des tribunaux<sup>2)</sup>.

<sup>4</sup> Pour le surplus, le Gouvernement règle, par voie d'ordonnance, le fonctionnement de la commission, en particulier le soutien administratif dont celle-ci bénéficie.

**Art. 51** La commission de surveillance du notariat a les attributions suivantes:

- elle exerce le pouvoir disciplinaire;
- elle surveille les notaires dans l'exercice technique de la profession et dans la manière de traiter les affaires;
- elle organise l'inspection des études des notaires et édicte, si nécessaire, des instructions;
- elle informe régulièrement le Département de ses activités et lui adresse un rapport annuel comprenant notamment le résultat des inspections et rapportant sur les procédures disciplinaires;
- elle statue sur les demandes de taxation des émoluments, honoraires et débours;
- elle statue sur les demandes de levée du secret professionnel;
- elle donne son avis et fait des propositions sur les questions qui lui sont soumises par les organes supérieurs de surveillance;
- elle exerce les autres attributions qui lui sont dévolues par la présente loi.

**Art. 52** Le Département nomme des inspecteurs chargés de procéder au contrôle des études des notaires, dont la moitié sont des notaires pratiquants.

**Art. 53** <sup>1</sup> Les études des notaires sont inspectées aussi souvent que les circonstances l'exigent, notamment en cas de cessation de l'activité, mais au moins une fois tous les deux ans.

<sup>2</sup> L'inspection a pour but de contrôler que les prescriptions légales et réglementaires concernant l'établissement et la conservation des actes, ainsi que la perception des émoluments, l'établissement de la comptabilité et la capacité de paiement sont respectées. Elle porte également sur le contrôle financier des activités professionnelles des notaires et des fonds qui leur sont confiés.

<sup>3</sup> Dans les 30 jours qui suivent le contrôle, les inspecteurs adressent le procès-verbal d'inspection au notaire concerné pour détermination, puis à la commission de surveillance du notariat.

<sup>4</sup> Les modalités des inspections sont, pour le surplus, déterminées par le Gouvernement, par voie d'ordonnance.

**Art. 54** <sup>1</sup> Les inspecteurs sont indemnisés selon le tarif horaire prévu par les articles 2 et 3, alinéas 2 et 3, du

décret du 7 mai 1981 concernant les indemnités journalières et de déplacement dans l'administration de la justice et des tribunaux<sup>2)</sup> qui s'appliquent par analogie.

<sup>2</sup> Le coût des inspections est à la charge des notaires.

<sup>3</sup> Le Gouvernement règle pour le surplus les modalités par voie d'ordonnance.

**Art. 55** <sup>1</sup> Les membres de la commission de surveillance, les inspecteurs ainsi que leurs auxiliaires sont tenus au secret de fonction.

<sup>2</sup> Ils ne sont pas soumis à l'obligation de renseigner prévue par la législation fiscale pour les constatations faites dans le cadre de l'inspection des études.

**Art. 56** <sup>1</sup> Le comité du Conseil du notariat jurassien cherche à concilier les notaires et les parties en cas de contestation et à aplanir les différends entre les notaires.

<sup>2</sup> Il informe la commission de surveillance du notariat des irrégularités qui parviennent à sa connaissance.

## SECTION 2: Surveillance disciplinaire

**Art. 57** <sup>1</sup> Le notaire qui, intentionnellement ou par négligence, enfreint les dispositions de la présente loi ou de ses dispositions d'exécution, manque à ses devoirs professionnels ou compromet d'une autre manière la réputation du notariat est soumis à l'autorité disciplinaire de la commission de surveillance du notariat.

<sup>2</sup> L'action disciplinaire s'éteint par la renonciation du notaire à l'autorisation d'exercer. Toutefois, si le notaire requiert dans les dix ans une nouvelle autorisation d'exercer, la procédure disciplinaire est réintroduite. Le délai prévu à l'article 61, alinéa 1, n'est pas applicable.

<sup>3</sup> Sont réservées les dispositions des lois pénales et de procédure pénale.

**Art. 58** <sup>1</sup> Les autorités administratives et judiciaires ainsi que le Conseil du notariat jurassien signalent à la commission de surveillance du notariat les faits susceptibles d'entraîner la responsabilité disciplinaire du notaire. Toute personne a le droit de dénoncer de tels faits. La commission peut, en outre, se saisir d'office.

<sup>2</sup> Après un examen préliminaire, la commission ordonne l'ouverture d'une procédure disciplinaire ou classe l'affaire. Elle communique les dispositions prises au notaire concerné ainsi qu'à l'auteur de la dénonciation.

**Art. 59** <sup>1</sup> La commission de surveillance du notariat peut prononcer les mesures disciplinaires suivantes:

- le blâme;
- l'amende jusqu'à 20000 francs;
- l'interdiction temporaire d'exercer le notariat d'un mois à deux ans;
- le retrait de l'autorisation d'exercer.

<sup>2</sup> L'amende peut être cumulée avec une autre mesure.

<sup>3</sup> Dans les cas de peu de gravité et lorsque les circonstances laissent présumer que le notaire exercera ses fonctions de manière irréprochable à l'avenir, la commission de surveillance du notariat peut renoncer à toute mesure et prononcer un avertissement.

**Art. 60** <sup>1</sup> La commission de surveillance du notariat statue d'office.

<sup>2</sup> Elle informe le notaire des faits qui lui sont reprochés et l'invite à se prononcer. S'il y a lieu, elle procède à une enquête et consulte, au besoin, le Conseil du notariat jurassien.

<sup>3</sup> Le notaire doit collaborer à l'établissement des faits. Il peut demander à être entendu personnellement.

<sup>4</sup> La commission peut confier la conduite de l'enquête à un de ses membres ou à un tiers disposant des qualifications requises.

<sup>5</sup> Elle rend sa décision par écrit.

<sup>6</sup> Lorsque le notaire est également titulaire du brevet d'avocat, la commission transmet le dossier à la Chambre des avocats.

<sup>7</sup> L'article 21, alinéa 2, est applicable par analogie.

**Art. 61** <sup>1</sup> La poursuite disciplinaire se prescrit par un an à compter du jour où l'autorité de surveillance a eu connaissance des faits incriminés.

<sup>2</sup> Le délai est interrompu par tout acte d'instruction de l'autorité de surveillance.

<sup>3</sup> La poursuite disciplinaire se prescrit en tout cas par dix ans à compter de la commission des faits incriminés.

<sup>4</sup> Si la violation des règles professionnelles constitue un acte punissable pénalement, la prescription plus longue prévue par le droit pénal s'applique à la poursuite disciplinaire.

## CHAPITRE V : Procédure notariale

### SECTION 1 : L'acte notarié

**Art. 62** <sup>1</sup> L'acte dressé par un notaire conformément aux législations fédérale et cantonale est un acte authentique.

<sup>2</sup> Ses effets juridiques sont déterminés par les lois civiles et de procédure civile.

<sup>3</sup> L'acte dressé par un notaire qui n'est pas titulaire de l'autorisation d'exercer le notariat ne vaut pas comme acte notarié.

**Art. 63** <sup>1</sup> L'acte notarié est reçu dans les formes et selon les procédures prescrites par la présente loi et ses dispositions d'exécution.

<sup>2</sup> Sont réservées les formalités spéciales requises par la législation civile, ainsi que leurs effets quant à la validité de certains actes.

**Art. 64** <sup>1</sup> Les actes concernant des droits réels sur des immeubles sont rédigés en français.

<sup>2</sup> Les autres actes peuvent exceptionnellement être rédigés dans une autre langue, à condition que le notaire la maîtrise.

**Art. 65** <sup>1</sup> Sous réserve de l'alinéa 4, les actes authentiques sont établis sous forme de minute.

<sup>2</sup> La minute est l'acte authentique dont l'original reste en la garde du notaire, avec les annexes qui s'y rapportent.

<sup>3</sup> L'acte en brevet est l'acte authentique dont l'original est délivré à la partie requérante.

<sup>4</sup> Le Gouvernement détermine, par voie d'ordonnance, les cas dans lesquels les actes authentiques peuvent être délivrés en brevet.

<sup>5</sup> Les dispositions contraires des lois civiles sont réservées.

**Art. 66** <sup>1</sup> Le notaire doit répertorier ses minutes et ses actes en brevet.

<sup>2</sup> Les répertoires des minutes et des actes en brevet constituent des actes authentiques.

**Art. 67** <sup>1</sup> L'expédition est une copie certifiée conforme de la minute qui sert de moyen de preuve ou de pièce justificative pour l'inscription dans des registres publics.

<sup>2</sup> Aussi longtemps que le notaire doit garder les minutes, il a seul le droit d'en délivrer des expéditions aux parties.

**Art. 68** La stricte observation des formalités prescrites par la présente loi et ses dispositions d'exécution est indispensable pour que l'acte acquière le caractère

d'acte authentique et elle doit expressément ressortir du contenu de l'acte.

### SECTION 2 : Procédures d'instrumentation relative aux actes de déclaration de volonté

**Art. 69** <sup>1</sup> Toutes les personnes qui concourent à la réception de l'acte doivent être présentes pendant toute la durée de l'instrumentation qui a lieu sans interruption notable.

<sup>2</sup> En matière de gage immobilier, l'acte peut être passé en l'absence du créancier hypothécaire si celui-ci formule par écrit sa demande relative au gage.

<sup>3</sup> Exceptionnellement, en présence de motifs objectivement fondés, le notaire peut procéder à des instrumentations séparées sauf pour les pactes successoraux, les contrats de mariage ou de partenariat enregistré.

<sup>4</sup> Sont réservées les dispositions légales contraires.

**Art. 70** Le notaire donne lecture de l'acte aux parties ou à leurs représentants. Ceux-ci déclarent ensuite que l'acte qui vient de leur être lu est l'expression de leur volonté et le signent avec le notaire et les autres personnes qui concourent à l'acte.

**Art. 71** Le Gouvernement règle, par voie d'ordonnance, les formalités particulières permettant de garantir qu'un comparant qui se trouve dans une des situations suivantes, a une parfaite connaissance de la teneur de l'acte et approuve celle-ci :

- a) il ne peut signer l'acte parce qu'il ne sait pas écrire ou pour cause d'infirmité ;
- b) il ne comprend pas la langue dans laquelle l'acte est rédigé ;
- c) il est sourd et/ou muet.

**Art. 72** <sup>1</sup> Les actes authentiques suivants font l'objet de procédures d'instrumentation spéciales :

- a) les cautionnements ;
- b) les mutations relatives à de petits immeubles ou portions d'immeubles au sens de l'article 73 ;
- c) les déclarations sous serment.

<sup>2</sup> A la requête des parties et sous réserve de dispositions particulières, l'acte authentique peut être passé selon la procédure ordinaire.

**Art. 73** <sup>1</sup> On entend par mutations relatives à de petits immeubles ou portions d'immeubles pouvant faire l'objet d'une procédure d'instrumentation simplifiée :

- a) les mutations qui interviennent en raison de l'établissement ou de la modification de routes, chemins abornés, canaux, lits de cours d'eau, etc., lorsque cette opération a lieu dans l'intérêt public ou est connexe à des améliorations foncières ;
- b) les mutations à fin d'arrondissement de fonds, de simplification de limites, ou destinées à permettre des constructions, des améliorations d'exploitation, lorsque, pour chaque immeuble ou portion d'immeuble, le prix convenu et l'estimation cadastrale ne dépassent pas 5000 francs et la surface faisant l'objet de la mutation ne dépasse pas 500 m<sup>2</sup>.

<sup>2</sup> Dans les cas litigieux ou douteux, la commission de surveillance du notariat, sur demande, ou la Cour administrative, sur un recours formé contre un refus du conservateur du registre foncier, décide quelle est la procédure d'instrumentation à appliquer.

<sup>3</sup> Si l'acte de mutation contient des clauses constitutives de servitudes, de charges foncières ou de gages immobiliers, de même que si l'inscription de l'hypothèque légale au sens de l'article 837, alinéa 1, chiffre 1, du Code civil suisse<sup>1)</sup> est requise, l'instrumentation a lieu selon la procédure ordinaire.

Dernier délai pour la remise des publications:  
**jusqu'au lundi 12 heures**

### SECTION 3: Procédure d'instrumentation relative aux actes de constatation

**Art. 74** Le Gouvernement règle, par voie d'ordonnance, la procédure d'instrumentation relative aux actes de constatation, en particulier celle concernant:

- a) les légalisations de signatures;
- b) les attestations de conformité de copies;
- c) les dates certaines;
- d) les procès-verbaux de décisions d'assemblées;
- e) les certificats d'hérédité;
- f) l'ouverture des dispositions pour cause de mort;
- g) les ventes aux enchères.

### SECTION 4: Renvoi à l'ordonnance

**Art. 75** <sup>1</sup> Pour le surplus, le Gouvernement règle, par voie d'ordonnance:

- a) les procédures ordinaire et spéciales d'instrumentation relatives aux actes de déclaration de volonté;
- b) la forme et le contenu des actes authentiques, notamment les mentions obligatoires;
- c) les modifications et les rectifications qui peuvent être apportées aux actes authentiques avant et après la signature;
- d) l'établissement d'expéditions;
- e) la tenue des répertoires, ainsi que leur forme et leur contenu;
- f) la garde et la conservation des minutes et des répertoires.

<sup>2</sup> Il peut également autoriser les notaires à établir des expéditions électroniques des actes authentiques qu'ils ont dressés et à légaliser de manière électronique des signatures et des copies. Il en règle les modalités par voie d'ordonnance.

### CHAPITRE VI: Voies de droit

**Art. 76** <sup>1</sup> Les décisions rendues en application de la présente loi et de ses dispositions d'exécution sont sujettes à recours auprès de la Cour administrative.

<sup>2</sup> Le délai de recours est de 30 jours.

<sup>3</sup> La procédure d'opposition est exclue.

**Art. 77** En l'absence de disposition spécifique de la présente loi, les règles prévues par le Code de procédure administrative<sup>5)</sup> s'appliquent aux procédures découlant de la présente loi.

**Art. 78** <sup>1</sup> Le Département a qualité pour recourir contre les décisions de la commission de surveillance du notariat.

<sup>2</sup> La commission de surveillance du notariat lui communique d'office ses décisions.

### CHAPITRE VII: Dispositions transitoires et finales

**Art. 79a** La condition prévue à l'article 17, lettre e, est réputée réalisée pour les personnes qui ont obtenu l'autorisation d'exercer le notariat en vertu de l'article 44 de la loi du 9 novembre 1978 sur le notariat.

**Art. 80** Le Gouvernement édicte les dispositions d'exécution de la présente loi.

**Art. 81** <sup>1</sup> Le décret du 7 mai 1981 concernant les indemnités journalières et de déplacement dans l'administration de la justice et des tribunaux<sup>2)</sup> est modifié comme il suit:

Section 2 (nouvelle teneur du titre)

**SECTION 2: Conseil de surveillance de la magistrature, Chambre des avocats, commission de surveillance du notariat, commission des examens d'avocat, commission des examens de notaire, commission spécialisée**

**Article 4, alinéa 1** (nouvelle teneur)

**Art. 4** <sup>1</sup> Le président, les membres, suppléants et secrétaires du Conseil de surveillance de la magistrature, de la Chambre des avocats et de la commission de surveillance du notariat sont indemnisés, selon leur statut, conformément aux dispositions de la section 1.

<sup>2</sup> Le décret d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale du 27 avril 2016<sup>6)</sup> est modifié comme il suit:

**Article 75, lettre h** (nouvelle teneur)

**Art. 75** Le Service juridique a les attributions suivantes:

(...)

h) les tâches qui lui sont attribuées par la législation notariale;

(...).

<sup>3</sup> La loi d'introduction du Code civil suisse<sup>7)</sup> est modifiée comme il suit:

**Article 103** (nouvelle teneur)

**Art. 103** Dans les trente jours dès le moment où l'acte qu'il a instrumenté est exécutable, le notaire en requiert d'office l'inscription au registre foncier.

<sup>4</sup> Le décret du 6 décembre 1978 sur l'établissement d'inventaires<sup>8)</sup> est modifié comme il suit:

**Article 6, alinéa 2** (nouvelle teneur)

**Art. 6** (...)

<sup>2</sup> Toute plainte est présentée à la commission de surveillance du notariat. Celle-ci peut, au besoin, remplacer le notaire par un autre.

**Article 48, alinéa 2** (nouvelle teneur)

**Art. 48** (...)

<sup>2</sup> Si ce délai n'est pas observé, la Recette et Administration de district informe la commission de surveillance du notariat.

<sup>5</sup> Le décret du 24 mars 2010 fixant les émoluments de l'administration cantonale<sup>9)</sup> est modifié comme il suit:

**Article 26, alinéas 1** (nouvelle teneur) **et 4** (nouveau)

**Art. 26** <sup>1</sup> La commission des examens de notaire perçoit les émoluments suivants:

- a) un émolument de 300 points lors de l'inscription au tableau des notaires stagiaires;
  - b) un émolument de 300 points pour l'inscription au premier examen de notaire;
  - c) un émolument de 600 points pour l'inscription au deuxième examen de notaire.
- (...)

<sup>4</sup> La commission de surveillance du notariat perçoit un émolument 300 à 3000 points pour toute décision qu'elle rend.

**Art. 82** Sont abrogés:

1. la loi du 9 novembre 1978 sur le notariat;
2. le décret du 6 décembre 1978 concernant l'exécution de la loi sur le notariat;
3. le décret du 6 décembre 1978 concernant les occupations accessoires des notaires;
4. le décret du 6 décembre 1978 sur l'authentification notariale de déclarations sous serment;
5. le décret du 6 décembre 1978 sur la passation publique des actes de mutation relatifs à de petits immeubles;
6. le décret du 6 décembre 1978 concernant la passation publique de cautionnements.

<sup>2</sup> L'article 44 de la loi du 9 novembre 1978 sur le notariat demeure toutefois applicable jusqu'à l'échéance du délai fixé à l'alinéa 4 de cette disposition.

**Art. 83** La présente loi est soumise au référendum facultatif.

**Art. 84** Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente loi.

Au nom du Parlement  
Le président: Yann Rufer  
Le secrétaire général: Fabien Kohler

- 1) RS 210
- 2) RSJU 186.1
- 3) RS 220
- 4) RS 272
- 5) RSJU 175.1
- 6) RSJU 172.111
- 7) RSJU 211.1
- 8) RSJU 214.431
- 9) RSJU 176.21

République et Canton du Jura

## Décret fixant le tarif des émoluments des notaires (DENot)

du 19 novembre 2025 (première lecture)

Le Parlement de la République et Canton du Jura,  
vu l'article 40, alinéa 1, de la loi du ... concernant le notariat (LNot)<sup>1)</sup>,

arrête:

### SECTION 1: Généralités

**Article premier** Le présent décret s'applique aux émoluments perçus par les notaires pour leur activité ministérielle, conformément à l'article 40, alinéa 1, de la loi concernant le notariat<sup>1)</sup>.

**Art. 2** <sup>1</sup> Lorsqu'un acte authentique n'est pas compris dans le tarif prévu à la section 2, le notaire demande à la commission de surveillance du notariat de fixer les émoluments relatifs à l'instrumentation.

<sup>2</sup> La commission applique la position du tarif qui correspond le mieux à l'acte en question. Si le tarif ne contient aucune position applicable par analogie, elle fixe l'émolument conformément à l'article 40, alinéa 4, de la loi concernant le notariat<sup>1)</sup>.

<sup>3</sup> Elle peut émettre des directives.

**Art. 3** <sup>1</sup> Lorsqu'un acte authentique doit être instrumenté séparément pour chacune des parties, le notaire a droit à un émolument supplémentaire proportionnel au surcroît de temps employé.

<sup>2</sup> Lorsqu'un acte authentique n'est pas valable pour vice de consentement ou qu'une autorisation nécessaire n'est pas octroyée par l'autorité compétente, le notaire a droit à la moitié de l'émolument prévu pour cet acte.

<sup>3</sup> Lorsqu'une réquisition d'instrumentation n'aboutit pas à l'établissement d'un acte authentique, le notaire a droit à un émolument proportionnel au temps employé.

<sup>4</sup> Lorsqu'un seul acte authentique est instrumenté pour plusieurs opérations juridiques, le notaire a droit à l'émolument prévu pour chaque opération particulière.

**Art. 4** Les émoluments perçus en fonction du temps employé s'élèvent à 250 francs de l'heure.

**Art. 5** Les émoluments relatifs à l'instrumentation d'un acte pour lequel le tarif de la section 2 prévoit une fourchette sont fixés par le notaire en tenant compte de la difficulté de l'affaire, du temps employé et de la responsabilité encourue.

### SECTION 2: Tarif des émoluments

**Art. 6** <sup>1</sup> Pour les actes de mutations relatifs aux immeubles, y compris les contrats d'emption, les contrats de préemption et les actes de vente immobilière publique, ainsi que pour les actes constitutifs de droits de superficie distincts

et permanents, les émoluments sont fixés en fonction de la valeur énoncée dans le contrat, selon le barème suivant:

- jusqu'à 100 000 francs: 7‰, au minimum 500 francs;
- plus, de 100 001 à 200 000 francs: 4‰;
- plus, de 200 001 à 300 000 francs: 3‰;
- plus, de 300 001 à 500 000 francs: 2,5‰;
- plus, de 500 001 à 600 000 francs: 2‰;
- plus, de 600 001 à 2 500 000 francs: 1,75‰;
- plus, dès 2 500 000 francs: 1‰;
- mais au maximum 10 000 francs.

<sup>2</sup> La valeur énoncée dans le contrat correspond au montant sur lequel les droits de mutation sont perçus ou seraient perçus si la mutation n'était pas exonérée de tels droits.

<sup>3</sup> Pour les contrats de promesse de vente et d'achat, les émoluments sont fixés aux deux tiers de ceux prévus à l'alinéa 1, mais au minimum à 300 francs.

<sup>4</sup> Pour les contrats de réméré, les contrats de préemption et les contrats de promesse de vente et d'achat stipulés comme compléments à des actes de mutation relatifs à des immeubles, les émoluments sont compris entre 100 et 300 francs pour chacun d'eux.

<sup>5</sup> Pour les actes de mutation relatifs à de petits immeubles instrumentés selon la procédure simplifiée, les émoluments sont fixés aux deux tiers de ceux prévus à l'alinéa 1, mais au minimum à 300 francs, plus un supplément de 40 francs pour chaque immeuble en plus.

**Art. 7** <sup>1</sup> Pour les actes relatifs à la constitution ou à l'augmentation de droits de gage immobilier, les émoluments sont fixés en fonction du montant du gage, selon le barème suivant:

- jusqu'à 100 000 francs: 5‰, mais au minimum 200 francs;
- plus, de 100 001 à 500 000 francs: 2,5‰;
- plus, de 500 001 à 1 000 000 francs: 2‰;
- plus, dès 1 000 000 de francs: 1‰;
- mais au maximum 6 000 francs.

<sup>2</sup> Lors de l'établissement simultané de plusieurs gages immobiliers pour le même débiteur, les émoluments sont calculés sur le montant total des gages.

<sup>3</sup> Pour chaque clause portant modification de droits de gage immobiliers existants telles que transformation, scindement, regroupement, extension, modification de conditions, les émoluments sont compris entre 100 et 300 francs.

<sup>4</sup> Aucun émolument n'est perçu pour requérir l'inscription au registre foncier d'une hypothèque légale basée sur un acte juridique.

**Art. 8** <sup>1</sup> Pour les actes constitutifs de propriété par étages, les émoluments sont fixés en fonction de la valeur de référence, selon le barème suivant:

- jusqu'à 200 000 francs: 8‰, mais au minimum 1 000 francs;
- plus, de 200 001 à 400 000 francs: 6‰;
- plus, de 400 001 à 1 000 000 francs: 4‰;
- plus, de 1 000 001 à 2 000 000 francs: 1,5‰;
- plus, dès 2 000 000 francs: 1‰;
- mais au maximum 10 000 francs.

<sup>2</sup> La valeur de référence correspond à la valeur officielle du fonds augmentée du coût du bâtiment construit ou à construire, y compris les coûts de rénovation.

<sup>3</sup> Pour les affaires complexes impliquant une forte charge de travail, le notaire peut demander à la commission de surveillance du notariat de majorer le montant maximum prévu à l'alinéa 1, mais de 50% au plus.

<sup>4</sup> Pour les actes constitutifs d'une copropriété ordinaire, les émoluments sont compris entre 200 et 1 000 francs.

<sup>5</sup> Les émoluments comprennent les opérations d'apurement de servitudes, de charges foncières, d'annotations, de mentions et des droits de gage, exigées par la transformation en propriété par étages ou en copropriété.

**Art. 9** <sup>1</sup> Pour les autres actes relatifs aux immeubles, tels que les contrats de servitudes et de charges foncières, les morcellements et les réunions, les émoluments sont fixés entre 300 et 1000 francs.

<sup>2</sup> Lorsqu'un tel acte est stipulé comme complément à un autre acte relatif à un immeuble, les émoluments sont fixés à la moitié de ceux prévus à l'alinéa 1, mais au minimum à 200 francs.

<sup>3</sup> Pour chaque opération d'apurement d'une servitude, d'une charge foncière, d'une annotation, d'une mention ou d'un droit de gage, les émoluments sont fixés à 100 francs.

**Art. 10** Pour l'instrumentation de contrats de mariage, de conventions sur les biens conclues par des partenaires enregistrés, de dispositions pour cause de mort et de pactes successoraux, les émoluments sont compris entre 200 et 2000 francs.

**Art. 11** <sup>1</sup> Pour l'établissement d'un inventaire au sens du décret du 6 décembre 1978 sur l'établissement d'inventaires<sup>2)</sup>, les émoluments sont fixés en fonction de l'actif brut porté à l'inventaire, selon le barème suivant:

- jusqu'à 200 000 francs: 4‰, mais au minimum 300 francs;
- plus, de 200 001 à 1 000 000 de francs: 3‰;
- plus, dès 1 000 000 de francs: 2‰;
- mais au maximum 5000 francs.

<sup>2</sup> Pour l'établissement d'un inventaire des biens matrimoniaux ou des biens des partenaires enregistrés, les émoluments sont fixés aux deux tiers du tarif prévu à l'alinéa 1, mais au minimum à 300 francs.

<sup>3</sup> Par actif brut, il faut entendre l'ensemble des biens de tout genre que le notaire a dû prendre en considération lors de l'établissement de l'inventaire.

<sup>4</sup> Lorsque l'inventaire est établi à la charge de l'Etat selon les dispositions de la législation fiscale, les émoluments sont fixés à 300 francs.

**Art. 12** Pour l'établissement d'un certificat d'hérédité, en acte individuel ou porté à la suite d'un autre acte, les émoluments sont compris entre 400 et 2000 francs.

**Art. 13** Pour l'établissement d'un procès-verbal d'ouverture de dispositions pour cause de mort et l'attestation d'ouverture y relative, les émoluments sont fixés de 150 à 2000 francs.

**Art. 14** Pour l'instrumentation d'un mandat pour cause d'incapacité, les émoluments sont compris entre 200 et 500 francs.

**Art. 15** <sup>1</sup> Pour les actes relatifs à la constitution de sociétés de capitaux, les émoluments sont fixés en fonction du montant de la contreprestation, mais au minimum de celui du capital social, selon le barème suivant:

- jusqu'à 100 000 francs: 600 francs;
- plus, de 100 001 à 500 000 de francs: 3‰;
- plus, de 500 000 à 2 000 000 de francs: 1‰;
- plus, dès 2 000 000: 0,5‰;
- mais au maximum 10 000 francs.

<sup>2</sup> Pour les actes relatifs à la constitution de fondations ou de sociétés coopératives, les émoluments sont compris entre 500 et 2000 francs.

<sup>3</sup> Pour les actes relatifs à l'augmentation ou à la réduction du capital social, les émoluments sont fixés en fonction du montant de la contreprestation, mais au minimum

de celui de l'augmentation ou de la réduction, selon le barème de l'alinéa 1.

<sup>4</sup> Pour les actes découlant de l'application de la loi fédérale du 3 octobre 2003 sur la fusion, la scission, la transformation et le transfert de patrimoine<sup>3)</sup>, les émoluments sont fixés, pour les sociétés de capitaux, selon le barème de l'alinéa 1, en fonction du montant du nouveau capital de la société reprenante ou de celui du capital de la nouvelle société. Ils sont fixés selon l'alinéa 2 pour les fondations et les sociétés coopératives.

<sup>5</sup> Pour les autres actes concernant les sociétés de capitaux, les fondations et les sociétés coopératives, les émoluments sont compris entre 300 et 2000 francs.

**Art. 16** <sup>1</sup> Pour les actes de cautionnement, de promesse de cautionnement et de pouvoir spécial de cautionner, les émoluments sont fixés à 1‰ de la somme garantie, mais au minimum 50 francs et au maximum 200 francs.

<sup>2</sup> Si plus d'une caution s'engage dans le même acte, les émoluments prévus à l'alinéa 1 sont augmentés d'un quart par caution supplémentaire. Lorsque l'acte de cautionnement est passé de manière séparée, les émoluments prévus à l'alinéa 1 sont augmentés de la moitié par caution supplémentaire.

**Art. 17** <sup>1</sup> Pour dresser protêt d'un effet de change, les émoluments sont fixés en fonction de la valeur de l'effet de change, selon le barème suivant:

- jusqu'à 2000 francs: 30 francs;
- plus, dès 2001 francs: 1‰;
- mais au maximum 200 francs.

<sup>2</sup> Pour la simple présentation d'un effet de change, les émoluments sont fixés à la moitié de ceux prévus à l'alinéa 1.

**Art. 18** Pour les actes authentiques suivants, les émoluments sont fixés comme suit:

- a) légalisation de signature, attestation de copie, attestation de date (date certaine): 40 francs;
- b) attestation de faits et constat divers: selon le temps employé;
- c) déclaration sous serment: selon le temps employé, mais au minimum 50 francs.

**Art. 19** <sup>1</sup> Pour les contrats emportant transfert à titre onéreux de propriété, tels que les contrats de partages successoraux, les conventions sur parts héréditaires et les contrats de ventes mobilières, passés en la forme authentique à la demande des parties, les émoluments sont fixés en fonction de la valeur de référence, selon le barème suivant:

- jusqu'à 200 000 francs: 5‰, mais au minimum 300 francs;
- plus, de 200 001 à 1 000 000 de francs: 3‰;
- plus, dès 1 000 000 de francs: 2‰,
- mais au maximum 8000 francs.

<sup>2</sup> La valeur de référence correspond:

- a) à la fortune brute à partager, pour les contrats de partage;
- b) au montant qui fait l'objet de la renonciation pour les conventions sur parts héréditaires;
- c) au prix de vente pour les ventes mobilières;
- d) à la valeur vénale dans les autres cas.

<sup>3</sup> Pour les autres contrats passés en la forme authentique à la demande des parties, le tarif horaire est applicable.

**Art. 20** <sup>1</sup> Pour l'établissement d'un acte authentique donnant à un contrat un caractère exécutoire, les émoluments sont fixés à 500 francs plus 1,5‰ du montant des prestations à exécuter, mais au maximum à 2000 francs.

<sup>2</sup> Lorsque la clause de caractère exécutoire est intégrée dans un contrat passé en la forme authentique, les émoluments sont fixés à 250 francs plus 1,5% du montant des prestations à exécuter, mais au maximum à 1000 francs.

### SECTION 3: Dispositions transitoires et finales

**Art. 21** <sup>1</sup> Durant les trois premières années suivant l'entrée en vigueur du présent décret, le département auquel est rattaché le Service juridique (ci-après: « le Département ») évalue les effets du passage du tarif ad valorem au tarif sous forme de fourchette prévu par les articles 10 et 12.

<sup>2</sup> A cet effet, les notaires adressent à la commission de surveillance du notariat un rapport annuel recensant les actes authentiques concernés par l'introduction d'une fourchette, les émoluments facturés pour chacun de ces actes et le temps de travail y relatif, ainsi que la valeur de référence sur laquelle les émoluments auraient été prélevés en application de l'ancien décret.

<sup>3</sup> La commission de surveillance du notariat procède à la vérification des données transmises par les notaires et établit un rapport annuel global, avec des données anonymes, à l'intention du Département. Celui-ci peut émettre des directives sur les modalités de la vérification et le contenu du rapport.

<sup>4</sup> A l'issue de la période d'évaluation, le Gouvernement adresse un rapport au Parlement avec ses constatations, ses conclusions et ses éventuelles propositions de mesures correctives.

**Art. 22** Le présent décret s'applique aux actes authentiques instrumentés dès son entrée en vigueur.

**Art. 23** Le décret du 6 décembre 1978 concernant les émoluments des notaires est abrogé.

**Art. 24** Le présent décret entre en vigueur en même temps que la loi du ... concernant le notariat.

Au nom du Parlement  
Le président: Yann Rufert  
Le secrétaire général: Fabien Kohler

1) RSJU 189.11  
2) RSJU 214.431  
3) RS 221.301

République et Canton du Jura

### Elections au Parlement

En complément à la publication du Conseil de surveillance de la magistrature du 10 septembre 2025 (Journal officiel N° 31/2025), nous informons que, lors de sa séance constitutive du 18 décembre 2025, le Parlement de la République et Canton du Jura procédera également à l'élection des membres suivants des autorités:

- **le Contrôleur général des finances**  
Le titulaire actuel, M. Alain Crevoiserat, est candidat à une réélection.
- **le Secrétaire général du Parlement**  
Le titulaire actuel, M. Fabien Kohler, est candidat à une réélection.
- **quatre assesseurs au Tribunal des mineurs**  
qui doivent posséder une formation ou une expérience suffisante dans le domaine social et éducatif.  
Les titulaires actuel-le-s, M<sup>mes</sup> et M. Isabelle Fleury, Alle, Rita Maillard, Porrentruy, André Comte, Bassecourt, sont candidat-e-s à une réélection.

Une place vacante est à repourvoir.

- **neuf membres et trois suppléants de la Commission cantonale des recours en matière d'impôts**, dont le président. Le président M. Jean-Philippe Kohler, Cour-

genay, les membres et suppléants MM. Jean-Claude Jolidon, Courtételle, Maurice Brèchet, Movelier, Dominique Paupe, Epiquerez, Frédéric Queloz, Boécourt, Frédéric Schneider, Courroux, Nathan Rebetez, Porrentruy sont candidats à une réélection.

Cinq places vacantes sont à repourvoir (trois membres et deux suppléants).

#### – quatre membres de la commission du fonds de péréquation financière

Les titulaires actuels, MM. Jean Froidevaux, Delémont, Gabriel Willemin, Delémont, sont candidats à une réélection.

Deux places vacantes sont à repourvoir.

Tout renseignement au sujet de ces élections peut être obtenu auprès du Secrétariat du Parlement (téléphone 032 420 72 20). Les éventuels actes de candidature sont à envoyer jusqu'au 15 décembre 2025 au Secrétariat du Parlement, rue de l'Hôpital 2, à Delémont.

Delémont, le 20 novembre 2025.

Le secrétaire général du Parlement: Fabien Kohler.

République et Canton du Jura

### Arrêté concernant la création des abonnements «Senior» de la communauté tarifaire jurassienne Vagabond et fixant les prix à partir du 14 décembre 2025

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura, vu l'article 4, alinéa 1, de l'arrêté du Parlement du 15 décembre 2000 portant création de la communauté tarifaire jurassienne (CTJU)<sup>1</sup>,

arrête:

**Article premier** <sup>1</sup> Une catégorie tarifaire «Senior» est proposée à partir du 14 décembre 2025 dans l'assortiment des abonnements de la CTJU Vagabond.

<sup>2</sup> Elle est réservée aux personnes ayant atteint l'âge légal de la retraite ordinaire.

**Article 2** Les tarifs des abonnements de la catégorie «Senior» valables à partir du 14 décembre 2025 sont les suivants:

#### a) Abonnements d'usage général

«Senior»	Mensuel 2 <sup>e</sup> classe	Annuel 2 <sup>e</sup> classe
1 zone	55.–	495.–
2 zones	59.–	531.–
3 zones	84.–	756.–
4 zones	111.–	999.–
5 zones et +	136.–	1224.–

#### b) Abonnements «FlexiAbo – 100 jours»

«Senior»	Annuel 2 <sup>e</sup> classe
1 zone	254.–
2 zones	273.–
3 zones	388.–
4 zones	513.–
5 zones et +	628.–

Les 100 jours achetés doivent être consommés au cours d'une période de 12 mois au maximum.

**Art. 3** Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

Delémont, le 11 novembre 2025      Au nom du Gouvernement  
Le président: Martial Courtet  
Le chancelier: Jean-Baptiste Maître

1) RSJU 742.92

République et Canton du Jura

### Arrêté

#### **dressant pour le Canton du Jura la liste des établissements psychiatriques admis à pratiquer à charge de l'assurance obligatoire des soins au sens de la loi fédérale sur l'assurance-maladie**

Le Département de l'économie et de la santé,

vu la loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie, notamment les articles 39 et 41<sup>1)</sup>,

vu l'ordonnance fédérale du 27 juin 1995 sur l'assurance-maladie, notamment la section 11 relative aux critères de planification<sup>2)</sup>,

vu l'article 10 de la loi du 26 octobre 2011 sur les établissements hospitaliers<sup>3)</sup>,

vu l'article 11 de la loi du 20 décembre 1996 portant introduction de la loi fédérale sur l'assurance-maladie<sup>4)</sup>,

vu la planification hospitalière pour les soins de psychiatrie 2026 établie par le Gouvernement en date du 18 novembre 2025,

arrête:

**Article premier** Le présent arrêté dresse pour la République et Canton du Jura la liste des établissements admis à fournir des prestations de psychiatrie à charge de l'assurance obligatoire de soins au sens de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal).

**Art. 2** Les établissements hospitaliers suivants sont admis à fournir les prestations en soins psychiatriques figurant dans l'annexe au présent arrêté:

- a) Hôpital du Jura (H-JU), site de Porrentruy;
- b) Réseau de l'Arc SA; site de Moutier;
- c) Etablissements hospitaliers du Nord vaudois (eHnv), site du Centre vaudois anorexie boulimie (abC) à Pompaples.

**Art. 3** <sup>1</sup> Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours au Tribunal administratif fédéral dans les trente jours dès sa communication (art. 50 PA). Le mémoire de recours indique les conclusions, motifs et moyens de preuve et porte la signature du recourant ou de son mandataire; celui-ci y joint l'expédition de la décision attaquée et les pièces invoquées comme moyens de preuve, lorsqu'elles se trouvent en ses mains.

<sup>2</sup> Tout recours contre le présent arrêté est dépourvu d'effet suspensif.

**Art. 4** Le présent arrêté annule et remplace les dispositions contraires relatives aux établissements hospitaliers de psychiatrie contenues dans les arrêtés suivants:

- a) Arrêté du 22 décembre 2014 admettant l'Hôpital du Jura sur la liste des établissements hospitaliers – liste psychiatrie au sens de la loi fédérale sur l'assurance-maladie et dressant la liste des prestations attribuées au 1<sup>er</sup> janvier 2015;
- b) Arrêté du 22 décembre 2014 admettant le Centre neuchâtelois de psychiatrie (CNP) sur la liste des établissements hospitaliers – liste psychiatrie au sens de la loi fédérale sur l'assurance-maladie et dressant la liste des prestations attribuées au 1<sup>er</sup> janvier 2015;

c) Arrêté du 22 décembre 2014 admettant les Services psychiatriques Jura bernois – Bienne – Seeland (SPJBB) sur la liste des établissements hospitaliers – liste psychiatrie au sens de la loi fédérale sur l'assurance-maladie et dressant la liste des prestations attribuées au 1<sup>er</sup> janvier 2015;

d) Arrêté du 22 décembre 2014 admettant l'Espace abC (eHnv) sur la liste des établissements hospitaliers – liste psychiatrie au sens de la loi fédérale sur l'assurance-maladie et dressant la liste des prestations attribuées au 1<sup>er</sup> janvier 2015;

e) Arrêté du 22 décembre 2014 admettant les Hôpitaux universitaires de Genève (HUG) sur la liste des établissements hospitaliers – liste psychiatrie au sens de la loi fédérale sur l'assurance-maladie et dressant la liste des prestations attribuées au 1<sup>er</sup> janvier 2015.

**Art. 5** <sup>1</sup> Le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2026.

<sup>2</sup> Il est communiqué: aux établissements concernés; au Service de la santé publique du canton du Jura; à la Conférence suisse des directrices et directeurs cantonaux de la santé (CDS); à l'Office fédéral de la santé publique (OFSP); à Prio.swiss; à la Société médicale du Canton du Jura (SMCJU); au Journal officiel pour publication.

Delémont, le 21 novembre 2025.

Le ministre de l'économie et de la santé:  
Stéphane Theurillat.

#### **ANNEXE - Liste hospitalière jurassienne pour les soins de psychiatrie 2026 par domaines de prestations (DPPH) et groupes de prestations (GPPH)**

Cette annexe n'est pas publiée dans le Journal officiel, mais elle est consultable sur le site internet du Service de la santé publique à l'adresse suivante:

<https://www.jura.ch/DES/SSA/Etablissements-hospitaliers/Planification-hospitaliere.html>

- 1) RS 832.10
- 2) RS 832.102
- 3) RSJU 810.11
- 4) RSJU 832.10

République et Canton du Jura

### Arrêté

#### **dressant pour le Canton du Jura la liste des établissements de réadaptation admis à pratiquer à charge de l'assurance obligatoire des soins au sens de la loi fédérale sur l'assurance-maladie**

Le Département de l'Economie et de la Santé,

vu la loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie, notamment les articles 39 et 41<sup>1)</sup>,

vu l'ordonnance fédérale du 27 juin 1995 sur l'assurance-maladie, notamment la section 11 relative aux critères de planification<sup>2)</sup>,

vu l'article 10 de la loi du 26 octobre 2011 sur les établissements hospitaliers<sup>3)</sup>,

vu l'article 11 de la loi du 20 décembre 1996 portant introduction de la loi fédérale sur l'assurance-maladie<sup>4)</sup>,

vu la planification hospitalière pour les soins de réadaptation 2026 établie par le Gouvernement en date du 18 novembre 2025,

arrête:

**Article premier** Le présent arrêté dresse pour la République et Canton du Jura la liste des établissements admis à fournir des prestations de réadaptation à charge de l'as-

surance obligatoire de soins au sens de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal).

**Art. 2** Les établissements suivants sont admis à fournir les prestations en soins somatiques aigus figurant dans l'annexe au présent arrêté:

- a) Hôpital du Jura (H-JU), site de Porrentruy;
- b) Clinique Le Noirmont (CLeN);
- c) Réseau hospitalier neuchâtelois (RHNe), site La Chaux-de-Fonds;
- d) Réseau hospitalier neuchâtelois (RHNe), site du Locle;
- e) Groupement Hospitalier de l'Ouest Lémanique S.A. (GHOL), site de Rolle;
- f) Centre hospitalier du Valais Romand (CHVR) – site de Martigny;
- g) Luzerner Höhenklinik Montana AG;
- h) Berner Klinik Montana;
- i) Leukerbad Clinic AG;
- j) Rehab Basel AG;
- k) Centre Suisse de paraplégiques Nottwil SA;
- l) SUVA, Clinique romande de réadaptation (CRR), site de Sion.

**Art. 3** <sup>1</sup> Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours au Tribunal administratif fédéral dans les trente jours dès sa communication (art. 50 PA). Le mémoire de recours indique les conclusions, motifs et moyens de preuve et porte la signature du recourant ou de son mandataire; celui-ci y joint l'expédition de la décision attaquée et les pièces invoquées comme moyens de preuve, lorsqu'elles se trouvent en ses mains.

<sup>2</sup> Tout recours contre le présent arrêté est dépourvu d'effet suspensif.

**Art. 4** Le présent arrêté annule et remplace les dispositions contraires relatives aux établissements hospitaliers de réadaptation contenues dans les arrêtés suivants:

- a) Arrêté du 29 juin 2015 admettant l'Hôpital du Jura sur la liste des établissements hospitaliers au sens de la loi fédérale sur l'assurance-maladie et dressant la liste des prestations attribuées au 1<sup>er</sup> janvier 2015;
- b) Arrêté du 29 juin 2015 admettant la Clinique Le Noirmont sur la liste des établissements hospitaliers au sens de la loi fédérale sur l'assurance-maladie et dressant la liste des prestations attribuées au 1<sup>er</sup> janvier 2015;
- c) Arrêté du 29 juin 2015 admettant la Clinique bernoise Montana sur la liste des établissements hospitaliers au sens de la loi fédérale sur l'assurance-maladie et dressant la liste des prestations attribuées au 1<sup>er</sup> janvier 2015;
- d) Arrêté du 29 juin 2015 admettant la Clinique romande de réadaptation sur la liste des établissements hospitaliers au sens de la loi fédérale sur l'assurance-maladie et dressant la liste des prestations attribuées au 1<sup>er</sup> janvier 2015;
- e) Arrêté du 29 juin 2015 admettant l'Hôpital fribourgeois (HFR) sur la liste des établissements hospitaliers au sens de la loi fédérale sur l'assurance-maladie et dressant la liste des prestations attribuées au 1<sup>er</sup> janvier 2015;
- f) Arrêté du 29 juin 2015 admettant REHAB Basel sur la liste des établissements hospitaliers au sens de la loi fédérale sur l'assurance-maladie et dressant la liste des prestations attribuées au 1<sup>er</sup> janvier 2015.

**Art. 5** <sup>1</sup> Le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2026.

<sup>2</sup> Il est communiqué: aux établissements concernés; au Service de la santé publique du canton du Jura; à la Conférence suisse des directrices et directeurs cantonaux de la santé (CDS); à l'Office fédéral de la santé publique

(OFSP); à Prio.swiss; à la Société médicale du Canton du Jura (SMCJU); au Journal officiel pour publication.

Delémont, le 21 novembre 2025.

Le ministre de l'économie et de la santé:  
Stéphane Theurillat.

### **ANNEXE - Liste hospitalière jurassienne pour les soins de réadaptation 2026 par domaines de prestations (DPPH)**

Cette annexe n'est pas publiée dans le Journal officiel, mais elle est consultable sur le site internet du Service de la santé publique à l'adresse suivante:

<https://www.jura.ch/DES/SSA/Etablissements-hospitaliers/Planification-hospitaliere.html>

- 1) RS 832.10.101
- 2) RS 832.102
- 3) RSJU 810.11
- 4) RSJU 832.10

Département de l'économie et de la santé

### **Avis aux organisateurs de soirées dansantes et de divertissements**

#### **Nuit libre pour le réveillon de Saint-Sylvestre 2025**

En application de l'article 66, alinéa 3 de la loi du 18 mars 1998 sur l'hôtellerie, la restauration et le commerce de boissons alcooliques, le Département de l'économie et de la santé décide:

1. Les organisateurs de soirées dansantes et de divertissements, au bénéfice des autorisations nécessaires et sous réserve de conditions particulières (permis de construire, inscription au Registre foncier, etc.), pourront profiter du même régime que les restaurateurs et bénéficiers de la nuit libre du 31 décembre 2025 au 1<sup>er</sup> janvier 2026 pour leur manifestation.
2. Il ne sera perçu aucune taxe pour le dépassement de l'heure légale.

Delémont, le 12 novembre 2025.

Le ministre de l'économie et de la santé:  
Stéphane Theurillat.

Service du développement territorial

### **Mise à l'enquête publique**

Commune: Delémont

Lieu: 2800 Delémont

#### **Procédure d'approbation d'un projet d'installations électriques**

Pour:

S-2488050.1 / Station transformatrice Orphelinat

- Construction d'une nouvelle station transformatrice préfabriquée sur la parcelle N° 2309 pour remplacer la station transformatrice existante (S-0086516)

L-2488051.1 / Ligne souterraine 16 kV entre les stations Bérédier et Orphelinat

- Nouvelle ligne souterraine moyenne tension pour relier les stations transformatrices Bérédier et Orphelinat

Les demandes d'approbation des plans susmentionnées ont été soumises à l'Inspection fédérale des installations à courant fort ESTI par Services industriels de Delémont, Route de Bâle 1, 2800 Delémont.

Le dossier est mis à l'enquête du 27 novembre 2025 au 12 janvier 2026 dans la commune de Delémont ou peuvent être téléchargés électroniquement:



<https://esti-consultation.ch/pub/6374/36cfea1cf1>

La mise à l'enquête publique entraîne, selon les articles 42-44 de la loi fédérale sur l'expropriation (LEx; RS 711), le ban d'expropriation. Si l'expropriation porte atteinte à des baux à loyer ou à ferme qui ne sont pas annotés au registre foncier, les bailleurs sont tenus d'en informer, sitôt après réception de l'avis personnel, leurs locataires ou fermiers et d'aviser l'expropriant de l'existence de tels contrats (art. 32 al. 1 LEx).

Pendant le délai de mise à l'enquête, quiconque a qualité de partie en vertu de la loi fédérale sur la procédure administrative (PA; RS 172.021) peut faire opposition auprès de l'Inspection fédérale des installations à courant fort ESTI, Route de la Pâla 100, 1630 Bulle. Toute personne qui n'a pas fait opposition est exclue de la suite de la procédure.

Pendant ce même délai, quiconque a qualité de partie en vertu de la LEx peut faire valoir toutes les demandes visées à l'art. 33 LEx pendant le délai de mise à l'enquête, à savoir, pour l'essentiel:

- a) les oppositions à l'expropriation;
- b) les demandes fondées sur les art. 7 à 10 LEx;
- c) les demandes de réparation en nature (art. 18 LEx);
- d) les demandes d'extension de l'expropriation (art. 12 LEx);
- e) les demandes d'indemnité d'expropriation.

Les locataires et les fermiers, ainsi que les bénéficiaires de servitudes et de droits personnels annotés, sont également tenus de produire leurs prétentions dans le délai d'opposition prévu. Sont exceptés les droits de gage et les charges foncières grevant un immeuble dont l'expropriation est requise, ainsi que les droits d'usufruit, sauf pour le dommage que l'usufruitier prétend subir du fait de la privation de la chose soumise à son droit.

Inspection fédérale des installations à courant fort  
Projets - Route de la Pâla 100 - 1630 Bulle

---

**Publications  
des autorités judiciaires**

*Rectificatif: Suite à une erreur incombant à l'imprimerie, cet avis annule et remplace la publication parue dans le Journal officiel N° 41 du jeudi 20 novembre 2025.*

Chambre des avocats

**Publication**

La Chambre des avocats inscrit M<sup>e</sup> Many Mann, originaire de Courrendlin, né le 3 juin 1974, avocat à 2800 Delémont, rue de l'Hôpital 39, au Registre des avocats de la République et Canton du Jura.

Delémont, le 11 novembre 2025.

Le Président de la Chambre des avocats:  
Vincent Willemin.

---

## Publications des autorités communales et bourgeoises

### Alle

#### Assemblée communale ordinaire mardi 9 décembre 2025, à 19h30, à la salle des fêtes (Route de Porrentruy 15)

Ordre du jour:

1. Approbation du procès-verbal de l'assemblée du 10 juin 2025.
2. Discuter et voter la nouvelle Convention réglant les modalités de répartition des produits de la fiscalité entre les communes membres de la Société d'équipement régionale d'Ajoie et du Clos du Doubs et prévoyant une contribution de 31 003.05 francs versée sur 1 an.
3. Statuer sur la demande de naturalisation ordinaire de M<sup>me</sup> Benvenuto Silvie.
4. Statuer sur la demande de changement d'origine de M. Cramatte Jeson et de sa fille Cornu Haylie.
5. Tennis Club Alle:
  - a) Discuter et voter la reprise de la dette hypothécaire d'un montant de CHF 60 000.– ;
  - b) Sous réserve de l'acceptation du point a, discuter et voter la reprise de l'immeuble du Tennis-Club d'une VO de CHF 169 000.–, donner compétence au Conseil communal pour signer les actes y relatifs.
6. Budget:
  - a) Discuter et voter les dépenses d'investissements suivantes; donner compétence au Conseil communal pour se procurer le financement et le cas échéant consolider les emprunts:
    - 1) CHF 30 000.– TTC pour la mise en valeur du corbillard hippomobile – phase 2.
    - 2) CHF 35 000.– TTC pour une nouvelle passerelle à la Forêt des petits chemins.
    - 3) CHF 25 000.– TTC pour un crédit lié à des études de faisabilité d'une crèche.
    - 4) CHF 889 000.– TTC pour la réfection de la Place de la Gare et mobilité en lien avec les quais «LHand» (dont CHF 345 500.– seront financés par les Chemins de fer du Jura).
    - 5) CHF 54 000.– TTC pour un crédit d'étude en lien avec la mobilité de la Rue du 23-Juin.
    - 6) CHF 100 000.– TTC pour l'optimisation du réseau d'eau potable.
    - 7) CHF 50 000.– TTC pour l'optimisation du réseau des eaux usées.
    - 8) CHF 150 000.– TTC pour un crédit d'étude de rénovation de la salle des fêtes.
  - b) Adopter les taxes communales, la quotité d'impôt et voter le budget 2026.
7. Informations sur les projets en cours et futurs:
  - a) Rénovation du bâtiment de l'Administration communale.
  - b) Rénovation de la salle des fêtes.
  - c) Etudes de faisabilité d'une crèche.
  - d) Développement du Centre sportif.
  - e) Projet anti-crues (PRE).
  - f) Réfection des routes.
  - g) Etude de mobilité à la Rue du 23-Juin.
8. Divers.

Le procès-verbal de la dernière assemblée est consultable à l'Administration communale. Il est également disponible au panneau numérique communal sis dans la cour de la mairie (accès par le code QR) ou sur le site internet [www.alle.ch](http://www.alle.ch) en version édulcorée. Les demandes de compléments ou de rectifications seront à adresser

par écrit au Secrétariat communal au plus tard la veille de la prochaine assemblée, ou à faire verbalement lors de celle-ci. L'assemblée communale se prononcera sur les corrections demandées, sinon le procès-verbal sera approuvé sans lecture.

La convention mentionnée sous chiffre 2 et le budget mentionné sous chiffre 6 seront disponibles au Secrétariat communal, où ils pourront être consultés.

Alle, le 19 novembre 2025.

Conseil communal.

### Basse-Allaine

#### Assemblée communale ordinaire du budget mercredi 17 décembre 2025, à 20h00, à la salle polyvalente de Courtemaîche

Ordre du jour:

1. Discuter et voter le procès-verbal de l'assemblée communale du 20 octobre 2025.
2. Discuter et voter la nouvelle convention réglant les modalités de répartition des produits de la fiscalité entre les communes membres de la Société d'équipement régionale d'Ajoie et du Clos du Doubs (SEDRAC) et prévoyant une contribution de Fr. 20 008.35 financée sur 1 an.
3. Discuter et voter le règlement concernant l'entretien des chemins vicinaux, ruraux et forestiers, des haies et ouvrages collectifs de la commune mixte de Basse-Allaine.
4. Discuter et voter le règlement sur les cimetières et les inhumations de la commune de Basse-Allaine.
5. Discuter et voter le règlement sur les émoluments avec inhumations de la commune de Basse-Allaine.
6. Discuter et voter le prix de vente des parcelles communales disponibles pour l'année 2026 et donner compétence au Conseil communal de conclure les ventes.
7. Discuter et voter le budget 2026, la quotité d'impôt et les taxes y relatives.
8. Divers.

Le procès-verbal mentionné au point 1 est déposé publiquement au Secrétariat communal à Courtemaîche et sur le site internet communal [www.basse-allaine.ch](http://www.basse-allaine.ch) à l'intention des citoyennes et citoyens qui désirent le consulter.

Les règlements/convention mentionnés sous points N<sup>os</sup> 2, 3, 4 et 5 ainsi que le budget 2026 sont déposés publiquement 20 jours avant et 20 jours après l'assemblée communale au Secrétariat communal où ils peuvent être consultés.

Les demandes de compléments ou de rectifications peuvent être adressées, par écrit, au Secrétariat communal au plus tard la veille de l'assemblée (jour ouvrable) ou être faites verbalement lors de celle-ci. L'assemblée se prononcera sur les corrections demandées, sinon le procès-verbal sera approuvé sans lecture.

Courtemaîche, le 21 novembre 2025.

Conseil communal.

### Les Bois

#### Séance du Conseil général lundi 15 décembre 2025, à 20h00, à la salle polyvalente de la Fondation Gentit

Ordre du jour:

1. Appel.
2. Approbation de l'ordre du jour.
3. Procès-verbal de la séance du Conseil général du 29 septembre 2025.

4. Communications.
5. Questions orales.
6. Discuter et approuver le règlement d'utilisation de l'Espace communal.
7. Discuter et approuver l'annexe 1 au règlement d'utilisation de l'Espace communal relative aux tarifs.
8. Discuter et approuver les statuts de la communauté scolaire Les Bois-Le Noirmont.
9. Discuter et voter un investissement de CHF 650000.– pour la réfection de la route de Biaufond et donner compétence au Conseil communal pour le financement.
10. Discuter et voter un investissement de CHF 100000.– pour le changement des soufflantes à la STEP et donner compétence au Conseil communal pour le financement.
11. Discuter et voter un investissement de CHF 62000.– pour la réfection de la place de jeux à l'école et donner compétence au Conseil communal pour le financement.
12. Discuter et approuver la modification de l'annexe 1 au règlement sur le statut du personnel communal.
13. Discuter et adopter les taxes communales, la quotité d'impôt et voter le budget 2026.
14. Elections:
  - a) d'un membre pour la commission de promotion économique;
  - b) d'un membre pour la commission des structures d'accueil.
15. Elections du bureau 2026:
  - a) du président du Conseil général
  - b) du premier vice-président du Conseil général
  - c) du deuxième vice-président du Conseil général
  - d) des scrutateurs

Au nom du Conseil général  
Le président: Yann Chappatte.

## Bourrignon

**Assemblée bourgeoise**  
**mardi 9 décembre 2025, à 20h00, à la salle communale, 1<sup>er</sup> étage de l'école**

Ordre du jour:

1. Procès-verbal de la dernière assemblée.
2. Discuter et approuver les modifications de la convention relative au triage forestier, visant une gestion commune de l'exploitation sylvicole
3. Décider l'octroi d'un prêt de Fr. 13080.– au triage forestier pour son fonctionnement en pot commun et autoriser le Conseil bourgeois à emprunter ce montant sur les fonds forestiers.
4. Discuter et voter le budget 2026.
5. Divers.

Bourrignon, le 20 novembre 2025.

Conseil bourgeois.

## Clos du Doubs

**Election complémentaire par les urnes**  
**d'un maire le 1<sup>er</sup> février 2026**

Les électrices et électeurs de la commune mixte de Clos du Doubs sont convoqués aux urnes afin de procéder à l'élection complémentaire d'un maire, selon le système majoritaire à deux tours, conformément aux dispositions de la loi cantonale sur les droits politiques et du règlement sur les élections communales.

**Dépôt des candidatures:** Les actes de candidature doivent être remis au Conseil communal jusqu'au lundi 8 décembre 2025, à 12h00. Ils indiqueront le nom, le prénom,

l'année de naissance et la profession du (de la) candidat-e. Les actes de candidature doivent porter la signature manuscrite du (de la) candidat-e et celles d'au moins cinq électeurs-trices domiciliés-es dans la commune.

### Ouverture du bureau de vote

**Lieu:** Rue du Quartier 4 à Saint-Ursanne. **Heures d'ouverture:** Samedi 31 janvier 2026, de 11 h00 à 12h00, et dimanche 1<sup>er</sup> février 2026, de 10h00 à 12h00.

**Scrutin de ballottage éventuel:** Samedi 21 février 2026 et dimanche 22 février 2026, aux mêmes heures et dans le même local.

Pour le second tour éventuel, les actes de candidature doivent être remis au Conseil communal jusqu'au mercredi 4 février 2026, à 12h00. Ne peuvent faire acte de candidature que les personnes qui s'étaient présentées au premier tour.

Clos du Doubs, le 12 novembre 2025.

Conseil communal.

## Clos du Doubs

**Election complémentaire par les urnes**  
**d'un vice-président des assemblées communales**  
**le 1<sup>er</sup> février 2026**

Les électrices et électeurs de la commune mixte de Clos du Doubs sont convoqués aux urnes afin de procéder à l'élection complémentaire d'un vice-président des assemblées communales, selon le système majoritaire à deux tours, conformément aux dispositions de la loi cantonale sur les droits politiques et du règlement sur les élections communales.

**Dépôt des candidatures:** Les actes de candidature doivent être remis au Conseil communal jusqu'au lundi 8 décembre 2025, à 12h00. Ils indiqueront le nom, le prénom, l'année de naissance et la profession du (de la) candidat-e. Les actes de candidature doivent porter la signature manuscrite du (de la) candidat-e et celles d'au moins cinq électeurs-trices domiciliés-es dans la commune.

### Ouverture du bureau de vote

**Lieu:** Rue du Quartier 4 à Saint-Ursanne. **Heures d'ouverture:** Samedi 31 janvier 2026, de 11 h00 à 12h00, et dimanche 1<sup>er</sup> février 2026, de 10h00 à 12h00.

**Scrutin de ballottage éventuel:** Samedi 21 février 2026 et dimanche 22 février 2026, aux mêmes heures et dans le même local.

Pour le second tour éventuel, les actes de candidatures doivent être remis au Conseil communal jusqu'au mercredi 4 février 2026, à 12h00. Ne peuvent faire acte de candidature que les personnes qui s'étaient présentées au premier tour.

Clos du Doubs, le 19 novembre 2025.

Conseil communal.

## Clos du Doubs

**Assemblée communale**  
**jeudi 11 décembre 2025, à 20h00, au Centre visiteurs**  
**Mont Terri, à Saint-Ursanne**

Ordre du jour:

1. Approbation du procès-verbal de l'assemblée communale du 26 juin 2025.
2. Prendre connaissance et approuver le budget 2026, fixer la quotité de l'impôt et le prix des taxes communales.
3. Décider l'octroi du droit de cité communal en faveur de Stämpfli Irmine, domiciliée à Montmelon.
4. Informations communales: circulation  
Route des Ravines; avenir cimetièrre de Lorette.
5. Divers.

Le procès-verbal de la dernière assemblée est déposé publiquement au Secrétariat communal, où il peut être consulté, ainsi que sur le site internet communal. Le budget 2026 sera disponible sur le site internet communal et auprès de l'Administration à partir du 2 décembre 2025. Les demandes de compléments ou de modifications du procès-verbal pourront être formulées lors de l'assemblée.

Saint-Ursanne, le 20 novembre 2025.

Conseil communal.

## Corban

**Assemblée bourgeoise ordinaire  
mercredi 10 décembre 2025, à 20h 15, à la salle  
des assemblées**

Ordre du jour:

1. Nomination de deux scrutateurs.
2. Procès-verbal de la dernière assemblée.
3. Admission de nouveaux bourgeois.
4. Discuter et voter une dépense pour l'organisation d'un pique-nique pour les habitants du village.
5. Budget 2026.
6. Divers et imprévus.

Conseil bourgeois.

## Delémont

**Entrée en vigueur  
de la révision partielle du tarif des émoluments**

La révision partielle du tarif susmentionné, adoptée par le Conseil communal de Delémont le 19 août 2025, a été approuvée par le Gouvernement le 4 novembre 2025.

Réuni en séance du 18 novembre 2025, le Conseil communal a décidé de fixer son entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2026.

Le tarif ainsi que la décision d'approbation peuvent être consultés à la Chancellerie communale.

Au nom du Conseil communal  
Le président: Damien Chappuis.  
Le chancelier: Nicolas Guenin.

## Les Enfers

**Entrée en vigueur du règlement relatif  
à l'évacuation et au traitement des eaux (RETE)  
et règlement tarifaire y relatif**

Les règlements communaux susmentionnés, adoptés par l'assemblée communale de Les Enfers le 7 octobre 2024, ont été approuvés par le Délégué aux affaires communales le 10 novembre 2025.

Réuni en séance du 24 novembre 2025, le Conseil communal a décidé de fixer leur entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Les règlements ainsi que la décision d'approbation peuvent être consultés au Secrétariat communal.

Conseil communal.

## Les Enfers

**Entrée en vigueur du règlement relatif  
à l'approvisionnement en eau potable (RAEP)  
et règlement tarifaire y relatif**

Les règlements communaux susmentionnés, adoptés par l'assemblée communale de Les Enfers le 7 octobre 2024, ont été approuvés par le Délégué aux affaires communales le 10 novembre 2025.

Réuni en séance du 24 novembre 2025, le Conseil communal a décidé de fixer leur entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Les règlements ainsi que la décision d'approbation peuvent être consultés au Secrétariat communal.

Conseil communal.

## Les Enfers

**Assemblée communale ordinaire  
lundi 8 décembre 2025, à 20h 15, à l'école,  
salle au 1<sup>er</sup> étage**

Ordre du jour:

1. Procès-verbal de la dernière assemblée.\*
2. Approbation du Plan d'aménagement local (PAL).
3. Prendre connaissance et approuver le budget 2026 et les taxes y relatives.\*
4. Divers et imprévus.

\* Le procès-verbal de la dernière assemblée et le budget sont à disposition sur le site internet de la commune une semaine avant l'assemblée.

Les Enfers, le 24 novembre 2025.

Conseil communal.

## Les Genevez

**Entrée en vigueur de la modification  
de l'annexe 1 du règlement relatif au statut du personnel**

La modification de l'annexe 1 du règlement susmentionné, adoptée par l'assemblée communale des Genevez le 1<sup>er</sup> octobre 2025, a été approuvée par le Délégué aux affaires communales le 10 novembre 2025.

Réuni en séance le 17 novembre 2025, le Conseil communal a décidé de fixer son entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2026.

Le règlement ainsi que la décision d'approbation peuvent être consultés au Secrétariat communal.

Conseil communal.

## Haute-Ajoie

**Assemblée communale ordinaire  
jeudi 4 décembre 2025, à 20h 00, à la halle  
de gymnastique à Chevenez**

Ordre du jour:

1. Approuver le procès-verbal de l'assemblée communale du 26 juin 2025.
2. Informations – Communications.
3. Discuter et voter la dépense de CHF 3900000.– pour la réalisation d'un nouveau bâtiment communal destiné à la voirie et à l'administration, à la place du bâtiment N° 116 L'Abbaye à Chevenez, la transformation et la rénovation du bâtiment N° 114 L'Abbaye à Chevenez et la réalisation d'un chauffage à distance pour les bâtiments communaux voisins. Donner compétence au Conseil communal pour en assurer et consolider le financement, sous déduction des participations financières de tiers.
4. Discuter et voter la dépense de CHF 30000.– pour la réfection de la peinture des couloirs, de la cage d'escalier et d'une salle de classe, ainsi que la réfection des cloisons des WC de l'école de Chevenez. Donner compétence au Conseil communal pour en assurer et consolider le financement, sous déduction des participations financières de tiers.

5. Budget 2026 – Comptes de résultat: Prendre connaissance et approuver la quotité d'impôt, les taxes communales et le budget 2026.
6. Statuer sur la demande d'admission à l'indigénat communal en faveur de Madame Valérie Thevenot, domiciliée à Réclère.
7. Divers.

Le procès-verbal de l'assemblée mentionné sous point 1 peut être consulté au Secrétariat communal. Les demandes de compléments ou de rectifications pourront être adressées, par écrit, au Secrétariat communal au plus tard la veille de l'assemblée ou être faites verbalement lors de celle-ci. L'assemblée communale se prononcera sur les corrections demandées, sinon le procès-verbal sera approuvé sans lecture.

Le budget 2026 indiqué sous point 5 sera à disposition de la population au Bureau communal, L'Abbaye 114 à Chevenez. Tous ces documents sont également disponibles sur le site Internet de la commune [www.hauteajoie.ch](http://www.hauteajoie.ch).

Chevenez le 24 novembre 2025.

Conseil communal.

## Lajoux

### Assemblée communale ordinaire mardi 16 décembre 2025, à 19h30 à la Maison des Œuvres (grande salle)

Ordre du jour:

1. Procès-verbal de l'assemblée communale extraordinaire du 30 septembre 2025.
2. Discuter et voter le renouvellement du bail des pâturages communaux.
3. Prendre connaissance et approuver le nouveau règlement communal relatif aux inhumations et le cimetière.
4. Prendre connaissance et approuver le nouveau règlement communal relatif aux émoluments communaux.
5. Discuter et approuver la quotité d'impôt, les taxes communales et voter le budget 2026.
6. Divers.

Les procès-verbaux des assemblées communales peuvent être consultés au Secrétariat communal, sur le site internet [www.lajoux.ch](http://www.lajoux.ch) et au panneau d'affichage public.

Les demandes de compléments ou de rectifications pourront être adressées par écrit au Secrétariat communal au plus tard 1 jour avant l'assemblée ou être faites verbalement lors de celle-ci.

L'assemblée communale se prononcera sur les corrections demandées, sinon les procès-verbaux seront approuvés sans lecture.

Les règlements mentionnés sous chiffre 3 et 4 sont déposés publiquement au Secrétariat communal, où ils peuvent être consultés 20 jours avant et 20 jours après l'assemblée communale.

Lajoux, le 24 novembre 2025.

Conseil communal.

## Le Noirmont

### Assemblée communale ordinaire lundi 15 décembre 2025, à 20h00, à l'aula des Espaces scolaires, Rue des Collèges 4a, entrée Nord

*En complément à la publication parue dans le Journal officiel N° 41 du jeudi 20 novembre 2025, point 3 de l'ordre du jour:*

3. Discuter et approuver les nouveaux statuts de la Communauté scolaire Les Bois – Le Noirmont.

Les statuts mentionnés au point 3 sont déposés publiquement 20 jours avant et 20 jours après l'assemblée communale au Secrétariat communal où ils peuvent être consultés. Les éventuelles oppositions seront adressées durant le dépôt public, dûment motivées, au Secrétariat communal.

Le Noirmont, le 20 novembre 2025.

Conseil communal.

## Porrentruy

### Réglementation locale du trafic sur une route communale

Vu la décision du Conseil municipal du 17 novembre 2025, les articles 3 et 106 de la loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière, les articles 104 et 107 de l'ordonnance fédérale du 5 septembre 1979 sur la signalisation routière, l'article 83, alinéa 1, de la loi du 26 octobre 1978 sur la construction et l'entretien des routes, l'article 2, alinéa 3, de la loi du 26 octobre 1978 sur la circulation routière et l'imposition des véhicules routiers et des bateaux, les articles 3 et 8 de l'ordonnance cantonale du 17 décembre 2013 concernant les réglementations locales du trafic, le préavis favorable du Service cantonal des infrastructures du 19 novembre 2025, les restrictions suivantes sont publiées:

### Route de Belfort, de l'intersection avec le Cras Mouche à l'intersection avec la rue Xavier-Stockmar

- Pose du panneau de signalisation OSR N° 2.30  
«Vitesse maximale 30 km/h»

En vertu des articles 94, 96 et 98 du Code de procédure administrative, il peut être fait opposition dans les 30 jours à la présente décision.

Porrentruy, le 20 novembre 2025.

Conseil municipal.

## Porrentruy

### Changement d'affectation à Porrentruy

Conformément à la Loi sur l'hôtellerie, la restauration et le commerce de boissons alcooliques (Loi sur les auberges), le Conseil municipal de Porrentruy informe que M. Christophe Moeschli, Beurnevésin, prévoit l'ouverture d'un établissement public (cercle), portant l'enseigne « Calypso Bar », à Porrentruy, Route de Belfort 55, rez-de-chaussée (propriétaires: Ewa Kamratzki et Christophe Moeschli, Beurnevésin, Route de Lugnez 34).

Les heures d'ouverture seront les suivantes:

Lundi:	de 17h00 à 23h00
Mardi:	de 17h00 à 23h00
Mercredi:	de 17h00 à 23h00
Jeudi:	de 17h00 à 23h00
Vendredi:	de 16h00 à 24h00
Samedi:	de 16h00 à 24h00
Dimanche:	fermé

Les oppositions, dûment signées et motivées, doivent parvenir au Conseil communal de Porrentruy dans un délai de 30 jours.

Porrentruy, le 20 novembre 2025.

Conseil municipal.

Vos publications peuvent être envoyées  
par courriel à l'adresse:

**journalofficiel@lepays.ch**

**Porrentruy**

**Séance ordinaire du Conseil de ville  
jeudi 11 décembre 2025, à 18h30, à la salle  
du Conseil de ville (Hôtel de Ville, 2<sup>e</sup> étage)**

Ordre du jour:

1. Communications.
2. Informations du Conseil municipal.
3. Questions orales.
4. Statuer sur les demandes d'admission à l'indigénat communal en faveur de:
  - a) M. Christophe Philippe Pierre Nguyen, 8.10.1980, et ses enfants Tao, 30.7.2007, et John-John, 17.10.2011, ressortissants français;
  - b) M<sup>me</sup> Caroline Christine Claude Bonnet, 7.4.1979, ressortissante française.
5. Réponse à la question écrite intitulée « Bilan du manager de l'Espace-Loisirs » (N° 1313) (PCSI).
6. Réponse à la question écrite intitulée « Histoire d'arbres » (N° 1314) (PCSI).
7. Réponse à l'interpellation intitulée « Quelle stratégie pour les services cantonaux à Porrentruy ? » (N° 1316) (Le Centre).
8. Traitement de la motion intitulée « Pour un législatif impliqué dans la gestion de l'Inter » (N° 1315) (PS-Les Verts).
9. Elections du-de la président-e, du-de la 1<sup>er-ère</sup> vice-président-e, du-de la 2<sup>e</sup> vice-président-e et de 2 scrutateurs-trices (art. 21, al. 1, du ROAC et 2 et 11 du RCV).
10. Divers.

Novembre 2025.

Au nom du Conseil de ville

La présidente: Lisa Raval.

**Les Riedes-Dessus**

**Assemblée bourgeoise  
mardi 16 décembre 2025, à 20h00, à la Maison  
bourgeoise**

Ordre du jour:

1. Procès-verbal de l'assemblée du 10 juin 2025.
2. Présentation et approbation du budget 2026.
3. Divers.

Les Riedes-Dessus, le 24 novembre 2025.

Conseil bourgeois.

**Rossemaison**

**Assemblée communale ordinaire  
lundi 15 décembre 2025, à 20h00, à la halle  
de gymnastique**

Ordre du jour:

1. Discuter et voter le procès-verbal de la dernière assemblée.
2. Discuter et voter la quotité d'impôt, les taxes communales ainsi que le budget 2026.
3. Divers.

Le procès-verbal de la dernière assemblée communale peut être consulté au Secrétariat communal ou sur le site [www.rossemaison.ch](http://www.rossemaison.ch).

Les demandes de compléments ou de rectifications doivent parvenir, par écrit, au Secrétariat communal au plus tard la veille de la prochaine assemblée.

Rossemaison, le 24 novembre 2025.

Conseil communal

**Saignelégier**

**Assemblée communale ordinaire  
lundi 8 décembre 2025, à 20h00, à l'Hôtel de Ville**

Ordre du jour:

1. Approuver le procès-verbal de l'assemblée communale ordinaire du 16 juin 2025.
2. Décider le principe de subventionnement communal des constructions en 2026, ainsi que le montant de la subvention de base.
3. Discuter et approuver les autres dépenses d'investissements suivantes; donner compétence au Conseil communal pour se procurer le financement et le cas échéant consolider les emprunts:
  - Honoraires pour étude réfection canalisations Rue de l'Hôpital CHF 20000.-;
  - Réfection canalisations Rue des Rangiers (Secteur: laiterie/boucherie/pharmacie) CHF 150000.-;
  - Commande et système de mesure des stations de pompage des eaux usées en zone industrielle CHF 50000.-;
  - Monitoring source d'eau aux Pommerats CHF 60000.- (crédit complémentaire au crédit initial de 2024 de CHF 20000.-);
  - Chemins ruraux, planification du lot N° 2 CHF 50000.- (2026-2028);
  - Bovi-stop aux Pommerats (route accès réservoir d'eau et pâturages) CHF 30000.-;
  - Aménagement place de rencontre et de détente à Goumois CHF 50000.-;
  - Moloks au Chemin des Labours CHF 25000.-;
  - Plan d'aménagement local CHF 40000.- (crédit complémentaire au crédit de 2023 de CHF 150000.-);
  - Lifts d'escaliers pour l'école primaire/secondaire CHF 36500.-;
  - Réaménagement salle pour travaux manuel à l'école secondaire CHF 75000.-.
4. Fixer la quotité d'impôt ainsi que les taxes diverses et approuver le budget de fonctionnement pour l'année 2026.
5. Divers et imprévu.

Le procès-verbal de l'assemblée mentionné sous chiffre 1 peut être consulté au Secrétariat communal ou sur le site internet [www.saignelegier.ch](http://www.saignelegier.ch). Les demandes de compléments ou de rectifications pourront être adressées, par écrit, au Secrétariat communal au plus tard la veille de l'assemblée ou être faites verbalement lors de celle-ci. L'assemblée communale se prononcera sur les corrections demandées, sinon le procès-verbal sera approuvé sans lecture.

Le budget est à disposition dès le 28 novembre sur le site internet: [www.saignelegier.ch](http://www.saignelegier.ch)

Saignelégier, novembre 2025.

Conseil communal.

**Soyhières**

**Assemblée communale ordinaire  
mardi 16 décembre 2025, à 20h00, à La Cave**

Ordre du jour:

1. Discuter et voter le procès-verbal de la dernière assemblée communale du 24 juin 2025.
2. Discuter et voter un crédit d'investissement de CHF 225000.- TTC, destiné à l'alimentation en eau « Côtes sur la Fin et des Planches », du bâtiment communal du Questre, bâtiment FC, selon plan spécial d'équipement; donner compétence au Conseil communal pour traiter le financement et la consolidation.

3. Discuter et voter un crédit d'investissement de CHF 122000.– TTC pour l'assainissement du chauffage du bâtiment de la Cave; donner compétence au Conseil communal pour traiter le financement et la consolidation, sous prélèvement d'un montant de CHF 20000.– sur le financement spécial à vocation énergétique.
4. Discuter et adopter les taxes communales, la quotité d'impôt et voter le budget 2026.
5. Accueillir les jeunes gens de la classe d'âge 2007 à l'occasion de leur entrée dans la vie civique.
6. Informations communales.
7. Divers.

Les documents concernant les comptes sont disponibles sur le site internet [www.soyhieres.ch](http://www.soyhieres.ch) ainsi qu'au Secrétariat communal dès le 5 décembre prochain.

**Important:** Nous rappelons la teneur de l'article 27, al. 2 du règlement d'organisation qui prévoit que le procès-verbal de la précédente assemblée est à disposition des citoyens qui désirent le consulter. Les demandes de compléments ou de rectifications doivent parvenir par écrit au Secrétariat communal au plus tard la veille de la prochaine assemblée.

Soyhières, le 24 novembre 2025.

Conseil communal.

## Undervelier

### Assemblée bourgeoise

**mercredi 10 décembre 2025, à 20h00, à la salle communale de et à Undervelier**

Ordre du jour:

1. Salutations.
2. Nomination de deux scrutateurs.
3. Procès-verbal de la dernière assemblée.
4. Discuter et approuver les modifications de la convention relative au triage forestier, visant une gestion commune de l'exploitation sylvicole.
5. Décider l'octroi d'un prêt de CHF 43830.– au triage forestier pour son fonctionnement en pot commun et autoriser le Conseil bourgeois à obtenir les fonds nécessaires.
6. Discuter et approuver le budget 2026.
7. Divers.

Undervelier, le 24 novembre 2025.

Conseil bourgeois.

## Val Terbi

### Séance du Conseil général

**mardi 9 décembre 2025, à 19h30, au Centre communal de Vicques**

Ordre du jour:

1. Ouverture de la séance.
2. Procès-verbal de la séance du Conseil général du 30 septembre 2025.
3. Questions orales et interventions.
4. Budget 2026:
  - Discuter et voter la liste des investissements selon le rapport relatif au budget 2026. Donner compétence au Conseil communal pour se procurer le financement;
  - Fixer la quotité d'impôt et les taxes communales;
  - Discuter et voter le budget de fonctionnement;
  - Discuter et voter les budgets bourgeois.
5. Sous réserve d'approbation par l'assemblée bourgeoise de Vicques, accepter la constitution d'un droit de superficie distinct et permanent d'une durée de

50 ans, sur le domaine agricole Sur Tevie, en faveur de M. Pierre Grolimund, fermier.

6. Nommer un membre à la Commission d'école primaire Haut Val Terbi.
7. Communications.
8. Constitution du Bureau du Conseil général 2026:
  - présidence;
  - 1<sup>re</sup> vice-présidence;
  - 2<sup>e</sup> vice-présidence;
  - scrutateurs.

Vicques, le 18 novembre 2025.

Au nom du Conseil général

La présidente: Gabrielle Maître-Brusatin.

La secrétaire: Sylvie Koller.

## Val Terbi / Vicques

### Mise à l'enquête publique

Conformément aux articles 33 et 38 de la loi cantonale du 26 octobre 1978 sur la construction et l'entretien des routes, le Conseil communal met à l'enquête publique, après préavis favorable du Service cantonal des infrastructures du 10 septembre 2025, selon la procédure du plan de route, la réfection de la route de Rochefort et En Geneveret.

Les plans et le rapport technique sont déposés publiquement au Secrétariat communal où ils peuvent être consultés.

Les oppositions, dûment motivées et écrites, sont à adresser au Secrétariat communal dans les 30 jours.

Vicques, 18 novembre 2025.

Conseil communal.

## Vendlincourt

### Assemblée communale ordinaire

**lundi 15 décembre 2025, à 20h00, à la halle polyvalente (salle du 1<sup>er</sup> étage)**

Ordre du jour:

1. Accueil et salutations.
2. Procès-verbal de la dernière assemblée.
3. Discuter et adopter les taxes communales, la quotité d'impôt et voter le budget 2026.
4. Information sur l'avancement du PAL (Plan d'aménagement local).
5. Divers.

Le procès-verbal mentionné au point 2 sera consultable au Secrétariat communal ou sur le site internet [www.vendlincourt.ch](http://www.vendlincourt.ch) dès le 5 décembre 2025.

Le budget de fonctionnement 2026 mentionné au point 3 sera consultable au Secrétariat communal dès le 5 décembre 2025.

Vendlincourt, le 21 novembre 2025.

Conseil communal.

## Service de renseignements juridiques

Les personnes qui désirent consulter le Service de renseignements juridiques peuvent s'inscrire auprès de la **Recette et Administration de district**, contre paiement d'un émolument de 20 francs.

Les consultations ont lieu, en principe, **tous les lundis de 16 à 19 heures**, à l'étude de l'avocat de service désigné et durent environ 20 minutes.

## Publications des autorités administratives ecclésiastiques

*Rectificatif: Cet avis annule et remplace la publication parue dans le Journal officiel N° 41 du jeudi 20 novembre 2025.*

### Les Bois

**Assemblée de la commune ecclésiastique  
mardi 9 décembre 2025, à 19h30, au Centre paroissial**

Ordre du jour:

1. Accueil et bienvenue.
2. Nomination de deux scrutateurs.
3. Lecture du procès-verbal de la dernière assemblée.
4. Budget 2026.
5. Renouvellement et élection des autorités de la commune ecclésiastique – Législature 2026-2029.
6. Divers.

Les Bois, le 21 novembre 2025.

Conseil de la commune ecclésiastique.

### Bonfol

**Assemblée ordinaire de la commune ecclésiastique  
catholique-romaine, jeudi 11 décembre 2025,  
à 20h00, à la salle paroissiale**

Ordre du jour:

1. Procès-verbal de la dernière assemblée.
2. Budget 2026.
3. Election des autorités de la commune ecclésiastique.
4. Informations pastorales.
5. Divers.

Bonfol, le 19 novembre 2025.

Secrétariat de la commune ecclésiastique.

### Buix

**Assemblée de la commune ecclésiastique  
jeudi 18 décembre 2025, à 20h00, au bâtiment  
polyvalent**

Ordre du jour:

1. Salutations.
2. Nomination de deux scrutateurs.
3. Lecture du procès-verbal de la dernière assemblée du 5 juin 2025.
4. Budget 2026 et quotité d'impôt 2026.
5. Information au sujet des problèmes de peinture à l'église.
6. Election des autorités de la commune ecclésiastique de Buix.
7. Informations de l'Equipe pastorale.
8. Divers.

Buix, le 21 novembre 2025.

Conseil de la commune ecclésiastique.

### Cornol

**Assemblée de la commune ecclésiastique  
mercredi 17 décembre 2025, à 20h15, à la Maison  
de paroisse**

Ordre du jour:

1. Procès-verbal de la dernière assemblée.
2. Acceptation d'un crédit pour isoler les combles de l'église.
3. Budget 2026.
4. Election des autorités législature 2026-2029.

5. Projet de fusion Courgenay-Cornol:

- a) Informations.
- b) Constitution d'un comité.

6. Informations pastorales.

7. Divers.

Cornol, le 20 novembre 2025.

Conseil de la commune ecclésiastique.

### Courfaivre

**Assemblée de la commune ecclésiastique  
mercredi 10 décembre 2025, à 20h00, à la salle  
paroissiale**

Ordre du jour

1. Prière et informations pastorales.
2. Procès-verbal de la dernière assemblée.
3. Modification du règlement de la commune ecclésiastique (articles. 13 et 31).
4. Budget 2026 et quotité d'impôt.
5. Elections des autorités.
6. Divers.

Courfaivre, le 17 novembre 2025.

Conseil de la commune ecclésiastique.

### Courtételle

**Assemblée ordinaire de la commune ecclésiastique  
catholique-romaine, mercredi 10 décembre 2025,  
à 20h00, au Foyer Notre-Dame**

Ordre du jour:

1. Accueil et prière.
2. Procès-verbal de la dernière assemblée du 4 juin 2025.
3. Présentation et acceptation du budget 2026.
4. Election des autorités de la commune ecclésiastique, ainsi que de l'organe de révision.
5. Informations pastorales.
6. Divers et imprévus.

Courtételle, le 19 novembre 2025.

Conseil de la commune ecclésiastique.

### Les Genevez

**Assemblée de la commune ecclésiastique  
catholique-romaine, mardi 9 décembre 2025,  
à 20h15, à la salle de la paroisse à la cure**

Ordre du jour:

1. Salutations et bienvenue.
2. Parole à l'Equipe pastorale.
3. Procès-verbal de la dernière assemblée.
4. Discuter et approuver le budget 2026.
5. Elections des autorités – Législature 2026-2029.
6. Divers et imprévus.

Les Genevez, le 17 novembre 2025.

Conseil de la commune ecclésiastique.

### Glovelier

**Assemblée de la commune ecclésiastique  
catholique-romaine, mercredi 10 décembre 2025,  
à 20h15, au Centre Saint-Maurice**

Ordre du jour:

1. Accueil et prière.
2. Procès-verbal de la dernière assemblée.
3. Budget 2026.
4. Cure – aménagement extérieur (projet de parois anti-bruit).

5. Informations pastorales.
6. Divers et imprévus.

*Cette convocation ne concerne pas les habitants du hameau de Sceut.*

Glovelier, le 19 novembre 2025.

Secrétariat de la commune ecclésiastique.

## Lajoux

**Assemblée ordinaire de la commune ecclésiastique catholique-romaine, mardi 2 décembre 2025, à 20h 00, à la Maison des Œuvres**

Ordre du jour:

1. Procès-verbal de la dernière assemblée.
2. Nomination de deux scrutateurs.
3. Election pour la nouvelle législature de la commune ecclésiastique:
  - a) Président;
  - b) Vice-président;
  - c) Trois membres du conseil.
4. Approbation du budget 2026.
5. Rapport d'activité paroissiale.
6. Divers.

Lajoux le 17 novembre 2025.

Conseil de la commune ecclésiastique.

## Montignez

**Assemblée de la commune ecclésiastique jeudi 4 décembre 2025, à 20h 00, à la salle paroissiale**

Ordre du jour:

1. Procès-verbal de la dernière assemblée; il peut être consulté 10 jours avant l'assemblée au secrétariat, téléphone 077 423 39 85.
2. Discuter et voter la consolidation du crédit de CHF 43330.70 relatif au traitement des boiseries de l'église et à la rénovation des façades et du plancher du grenier de la cure.
3. Décider d'abaisser, dès fin 2025, l'amortissement annuel de l'emprunt N° 107035.11 à la Banque Raiffeisen, de CHF 10000.– à CHF 5000.– dès le 31.12.2025.
4. Voter le budget 2026 et fixer la quotité d'impôt.
5. Election des autorités pour la législature 2026-2029.
6. Informations de l'Equipe pastorale.
7. Divers.

Montignez, le 18 novembre 2025.

Conseil de la commune ecclésiastique.

## Movelier – Mettembert

**Assemblée de la commune ecclésiastique jeudi 11 décembre 2025, à 20h 00, à la salle paroissiale de Movelier**

Ordre du jour:

1. Lecture de procès-verbal de la dernière assemblée.
2. Budget 2026.
3. Elections des autorités – Législature 2026-2029.
4. Informations de l'Equipe pastorale.
5. Divers et imprévus.

Movelier-Mettembert, le 15 novembre 2025.

Conseil de la commune ecclésiastique.

## Vermes – Envelier – Elay

**Assemblée de la commune ecclésiastique catholique-romaine, mardi 16 décembre 2025, à 20h 00, à la salle de la cure**

Ordre du jour:

1. Procès-verbal de la dernière assemblée.
2. a) Discuter et voter le budget 2026;  
b) Voter la quotité d'impôt 2026.
3. Election des autorités de la commune ecclésiastique – Législature 2026-2029.
4. Informations.
5. Parole à l'Equipe pastorale.
6. Divers.

Vermes, le 20 novembre 2025.

Conseil de la commune ecclésiastique.

## Avis de construction

### Les Bois

*La présente publication a pour but de corriger le vice constaté lors de la première publication dans le Journal officiel N° 41 du jeudi 20 novembre 2025, soit: le projet nécessite une demande dérogatoire à l'article 24 LAT. En conséquence, la publication est répétée.*

Requérants: Jobin Marion, La Pâture 1, 2336 Les Bois; Jobin Paul-Henri, La Pâture 1, 2336 Les Bois. Auteur du projet: Geiser Jacques, Rue des Trois-Cantons 42, 2333 La Ferrière.

Description du projet: Transformation, agrandissement et assainissement d'une partie du bâtiment N° 1 existant. Modification, agrandissement et création de plusieurs ouvertures en façades. Modification de l'écurie existante en couches profondes et aménagement de deux SRPA côté nord. Remplacement du chauffage à mazout par un chauffage à bois et pose de panneaux solaires photovoltaïques sur le pan ouest. Construction d'un garage 2 places et d'une remise. Démolition de deux garages existants.

Cadastre: Les Bois. Parcelle N° 556, sise à la rue La Pâture, 2336 Les Bois. Affectation de la zone: Hors zone à bâtir.

Dérogation requise: Article 24 LAT.

Requête spéciale: Demande de soutien au sens de l'article 97 LAgr.

Dimensions: Longueur 28m27, largeur 27m48.

Genre de construction: Matériaux façades: idem existant.

Dépôt public de la demande avec plans au secrétariat de la Commune des Bois, Rue Guillaume-Triponez 15, 2336 Les Bois, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à l'échéance de la publication inclusive-ment fixée au 9 janvier 2026.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT) (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Les Bois, le 24 novembre 2025.

Dernier délai pour la remise des publications: **lundi 12 heures**

**Clos du Doubs / Saint-Ursanne**

Requérants et auteurs du projet: Choulat-Marchand Annie Françoise Maria, Chemin du Tillot 2, 2882 Saint-Ursanne; Choulat-Marchand Annie Françoise Maria, Chemin du Tillot 2, 2882 Saint-Ursanne.

Description du projet: Couvert à voiture.

Cadastre: Saint-Ursanne. Parcelle N° 465, sise au Chemin du Tillot 2, 2882 Saint-Ursanne. Affectation de la zone: Zone d'habitation, HA.

Dérogation requise: Article 63 LCER.

Dimensions: Longueur 10m00, largeur 4m00, hauteur 2m02, hauteur totale 2m34.

Genre de construction: Matériaux: structure en bois; toiture: tôles brunes.

Dépôt public de la demande avec plans au secrétariat de la Commune de Clos du Doubs, Rue du 23-Juin 35, 2882 Saint-Ursanne, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à l'échéance de la publication inclusivement fixée au 29 décembre 2025.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT) (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Saint-Ursanne, le 17 novembre 2025.

**Courrendlin / Rebeuvelier**

Requérant: Mercier Yves, Rue du Moulin 5E, 2832 Rebeuvelier. Auteur du projet: Heimann Olivier Sàrl, Rue Aimé Charpiloz 4, 2735 Bévillard.

Description du projet: Construction d'un couvert pour container (chambre froid) à l'est du bâtiment N° 5E, avec toiture accessible pour accès au bâtiment, et démolition des constructions existantes à l'est du bâtiment N° 5E; selon plans déposés.

Cadastre: Rebeuvelier. Parcelle N° 1256, sise au lieu-dit Prés du Moulin, Rue du Moulin 5e, 2832 Rebeuvelier. Affectation de la zone: En zone à bâtir, Zone mixte, MAa. Plan spécial: Le Moulin.

Dérogations requises: Article 18 PS Moulin (forme de toiture et couverture); article 79 RCC (IUS).

Dimensions: Longueur 13m80, largeur 4m70, hauteur 3m50, hauteur totale 3m50.

Genre de construction: Matériaux façades: ossature bois/métal; bardage est en bois brun; toiture: toiture plate accessible en ossature bois/métal; sol en bois brun (idem existant).

Dépôt public de la demande avec plans au secrétariat de la Commune mixte de Courrendlin, Route de Châtillon 15, 2830 Courrendlin, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à l'échéance de la publication inclusivement fixée au 12 janvier 2026.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT) (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Courrendlin, le 18 novembre 2025.

**Haute-Sorne / Glovelier**

Requérant: Gogniat Grégoire, Chemin des Fontaines 6, 2800 Delémont. Auteur du projet: Louis Vernier SA, Rue du Stand 21 L, 2856 Boécourt.

Description du projet: Construction d'une maison individuelle.

Cadastre: Glovelier. Parcelle N° 2464, sise à la Rue des Prés. Affectation de la zone: En zone à bâtir. Plan spécial: La Pran.

Dérogations requises:

Article 2.5.1 RCC Glovelier (article 316 RCC Haute-Sorne).

Dimensions: Longueur 17m00, largeur 6m00, hauteur 3m15, hauteur totale 3m43.

Genre de construction: Façades: planche noire brûlée; toiture: toiture végétalisée; selon plan déposés.

Dépôt public de la demande avec plans au secrétariat de la Commune de Haute-Sorne, Rue de la Fenatte 14, 2854 Bassecourt, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à l'échéance de la publication inclusivement fixée au 8 janvier 2026.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT) (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Bassecourt, le 24 novembre 2025.

**Mises au concours****JURA CH** RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA**STAGIAIRES PRE-HEG 2026**

Vous souhaitez entreprendre une formation auprès d'une Haute école de gestion (HEG) et vous devez valider une année de stage au préalable? Vous avez de l'intérêt pour le service public et vous appréciez les tâches variées en contact direct avec les citoyens jurassiens? Alors rejoignez-nous!

Dans le cadre de ce stage, vous allez acquérir une première expérience professionnelle au sein d'un service public.

**6 places de stage pré-HEG pour futur-e-s étudiant-e-s en économie d'entreprise ou droit économique**

**1 place de stage pré-HEG pour futur-e étudiant-e en information documentaire**

**Durée du stage:** 1 an, du 1<sup>er</sup> août 2026 au 31 juillet 2027, taux d'activité de 100%.

**Renseignements:** Service des ressources humaines, téléphone 032 420 50 09, [elodie.lovis@jura.ch](mailto:elodie.lovis@jura.ch)

Intéressé-e? Consultez notre site internet [www.jura.ch/emploi](http://www.jura.ch/emploi) pour de plus amples renseignements et transmettez-nous votre dossier de candidature.

[www.jura.ch/emploi](http://www.jura.ch/emploi)

**journalofficiel@lepays.ch**

## JURA CH RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA



### STAGIAIRES EN FORMATION HEG 2026

Vous êtes à la recherche d'une activité professionnelle afin de débiter, en parallèle, vos études au sein d'une Haute école de gestion ?

La République et Canton du Jura met au concours des places de stage à l'intention des étudiant-e-s de la Haute école de gestion arc (HEG) qui souhaitent intégrer la filière en emploi.

**7 places de stage HEG pour futur-e-s étudiant-e-s en économie d'entreprise ou en droit économique**

**2 places de stage HEG pour futur-e-s étudiant-e-s en information documentaire**

**Durée du stage:** 4 ans, du 1<sup>er</sup> septembre 2026 au 31 août 2030, taux d'activité de 50%.

**Renseignements:** Service des ressources humaines, téléphone 032 420 50 09, [elodie.lovis@jura.ch](mailto:elodie.lovis@jura.ch)

Intéressé-e ? Consultez notre site internet [www.jura.ch/emploi](http://www.jura.ch/emploi) pour de plus amples renseignements et transmettez-nous votre dossier de candidature.

[www.jura.ch/emploi](http://www.jura.ch/emploi)

## JURA CH RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA



La Police cantonale met au concours un poste de

### Chef de la protection de la population et sécurité (PPS) (responsable de secteur IId) à 50%

**Mission:** Vous êtes en charge de diriger, gérer et administrer la protection de la population et sécurité (PPS) concernant notamment la protection civile, la protection de la population, les abris, les affaires militaires et la taxe d'exemption. Vous fonctionnez comme commandant d'arrondissement militaire. Vous gérez les ressources et l'organisation de PPS (personnel, finances, infrastructures, installations et matériel). Vous encadrez les collaborateurs. Vous organisez les moyens visant à atteindre les objectifs. Vous analysez et supervisez le déroulement des processus conformément aux stratégies et aux objectifs. Vous planifiez des opérations et les projets et définissez les objectifs à atteindre. Vous collaborez avec le Commandant de la police cantonale jurassienne, les membres de l'Etat-major, la magistrature et les autres partenaires, au niveau cantonal ou fédéral. Vous contrôlez et orientez les collaborateurs afin que les missions soient menées avec célérité et selon les règles imposées. Vous représentez PPS et la police cantonale. Vous siégez à l'Etat-major. Vous participez à des séances et groupes de travail. Vous effectuez des services de permanence. Vous êtes appelé à intervenir sur le terrain lors d'opérations de police importantes, urgentes ou délicates et à prendre des décisions. Vous travaillez au sein d'une équipe dans laquelle la solidarité et l'entraide sont des valeurs primordiales, que ce soit avec ses supérieurs ou ses subordonnés.

**Profil:** Vous êtes au bénéfice d'un titre HE ou universitaire niveau Master ou d'une formation et expérience jugées équivalentes. Vous avez le sens de l'organisation et du service public. Vous faites preuve d'entregent, tout en pouvant imposer des décisions. Vous êtes bon communicateur et savez vous adapter aux personnes que vous rencontrez. Vous êtes reconnu pour votre dyna-

misme, votre flexibilité, votre esprit d'analyse et de synthèse. Vous accordez de l'importance au service public. Vous avez un esprit créatif, d'analyse et de synthèse et faites preuve d'initiative et de dynamisme. Vous avez des compétences avérées en gestion opérationnelle, organisationnelle et d'équipe. Vous faites preuve de disponibilité et de flexibilité. Le permis de conduire est vivement souhaité. Vous êtes de nationalité suisse. Des services de permanence et des engagements hors canton sont demandés.

**Fonction de référence et classe de traitement:**

Responsable de secteur IId / Classe 21.

**Entrée en fonction:** 1<sup>er</sup> juillet 2026.

**Lieu de travail:** Territoire cantonal.

**Contact:** Renseignements peuvent être obtenus auprès de M. Damien Rérat, Commandant de la police cantonale, téléphone 032 420 65 65.

**Délai de postulation:** 19 décembre 2025.

Les candidatures, accompagnées des documents usuels, doivent être adressées au Service des ressources humaines de la République et Canton du Jura par le biais de notre site internet: [www.jura.ch/emplois](http://www.jura.ch/emplois)

## JURA CH RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA



La Police cantonale met au concours un poste d'

### Adjoint du Commandant de la Police cantonale (H/F) à 50%

**Mission:** Vous êtes en charge de diriger, gérer et administrer les services du commandement dans les domaines « finances et comptabilité », « logistique », et « informatique et télécommunications ». Vous gérez les ressources et l'organisation du commandement, en partenariat avec le second adjoint du Commandant (personnel, finances, infrastructures, installations et matériel). Vous encadrez les collaborateurs. Vous organisez les moyens visant à atteindre les objectifs. Vous analysez et supervisez le déroulement des processus conformément aux stratégies et aux objectifs. Vous planifiez des opérations et les projets et définissez les objectifs à atteindre. Vous collaborez avec le Commandant de la police cantonale jurassienne, les membres de l'Etat-major, la magistrature et les autres partenaires. Vous contrôlez et orientez les collaborateurs afin que les missions soient menées avec célérité et selon les règles imposées. Vous représentez le commandement et la police cantonale. Vous siégez à l'Etat-major. Vous participez à des séances et groupes de travail. Vous effectuez des services de permanence. Vous êtes appelé à intervenir sur le terrain lors d'opérations de police importantes, urgentes ou délicates et à prendre des décisions. Vous travaillez au sein d'une équipe dans laquelle la solidarité et l'entraide sont des valeurs primordiales, que ce soit avec les supérieurs ou les subordonnés.

**Profil:** Vous êtes au bénéfice d'un titre HE ou universitaire niveau Master ou d'une formation et expérience jugées équivalentes incluant le brevet fédéral de policier. Vous êtes idéalement titulaire du CAS pour la conduite des engagements de police à l'échelon d'officier (CAS CEP). Vous avez le sens de l'organisation et du service public. Vous faites preuve d'entregent, tout en pouvant imposer des décisions. Vous êtes bon communicateur et savez vous adapter aux personnes que vous rencontrez. Vous êtes reconnu pour votre dynamisme et votre flexibilité. Vous accordez de l'importance au service public.

Vous avez un esprit créatif, d'analyse et de synthèse, et savez prendre des initiatives. Vous avez des compétences avérées en gestion opérationnelle, organisationnelle et d'équipe. Vous faites preuve de disponibilité et de flexibilité. Le permis de conduire est vivement souhaité. Vous êtes de nationalité suisse ou au bénéfice d'un permis d'établissement C. Des services de permanence et des engagements hors canton sont demandés.

**Fonction de référence et classe de traitement:**

Responsable de secteur Ild / Classe 21.

**Entrée en fonction:** 1<sup>er</sup> juillet 2026.

**Lieu de travail:** Territoire cantonal.

**Contact:** Renseignements peuvent être obtenus auprès de M. Damien Rérat, Commandant de la police cantonale, téléphone 032 420 65 65.

**Délai de postulation:** 19 décembre 2025.

Les candidatures, accompagnées des documents usuels, doivent être adressées au Service des ressources humaines de la République et Canton du Jura par le biais de notre site internet: [www.jura.ch/emplois](http://www.jura.ch/emplois)

**JURA CH** RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA



Le Service de l'économie et de l'emploi met au concours le poste de

**Responsable du secteur  
Observation et mesures  
de marché du travail (OMMT)  
(H/F) à 100%**

**Le poste sera vraisemblablement repourvu à l'interne.**

**Mission:** Vous dirigez une petite équipe de spécialistes en matière d'assurance-chômage. Sur la base de l'observation du marché du travail, vous définissez les besoins des entreprises et adaptez en continu l'offre des mesures du marché du travail en faveur des demandeurs d'emploi. Parallèlement, vous définissez la stratégie relative à la réduction de l'horaire de travail, vous vous prononcez sur les demandes et en assurez le bon fonctionnement. Membre du comité de direction du service public de l'emploi, vous participez à l'élaboration de la politique cantonale en matière d'assurance-chômage. En votre qualité de responsable des mesures, vous établissez et gérez le budget alloué par la Confédération, d'un montant supérieur à sept millions de francs. Vous pilotez des projets dans le domaine de l'observation et de l'analyse du marché du travail. La production et la diffusion de statistiques périodiques font également partie de vos responsabilités régulières.

**Profil:** Titulaire d'un Master ou d'une formation équivalente, vous justifiez de 2 à 4 ans d'expérience réussie dans un poste similaire. Organisé et doté d'un sens avéré des priorités, vous maîtrisez la communication orale et écrite et disposez d'un sens aigu de la négociation. Vos compétences en gestion du personnel et en gestion financière, alliées à votre capacité à faire face aux interruptions fréquentes du travail de réflexion, constituent des atouts essentiels. Vous êtes une force de proposition orientée solutions et parvenez aisément à trouver des consensus avec vos différents partenaires, internes comme externes.

**Fonction de référence et classe de traitement:**

Responsable de secteur Ilc / classe 20.

**Entrée en fonction:** 1<sup>er</sup> janvier 2026.

**Environnement de travail:** Votre secteur est un acteur important du dispositif cantonal d'assurance-chômage. La proximité avec vos partenaires facilite les échanges et les solutions. Il s'agit avant tout de l'ORP ainsi que des collègues rattachés à l'Office cantonal du travail.

**Lieu de travail:** Delémont.

**Contact:** Renseignements peuvent être obtenus auprès de M. Julien Hostettler, Chef de Service, 032 420 52 12.

**Délai de postulation:** 28 novembre 2025.

Les candidatures, accompagnées des documents usuels, doivent être adressées au Service des ressources humaines de la République et Canton du Jura par le biais de notre site internet: [www.jura.ch/emplois](http://www.jura.ch/emplois)

**JURA CH** RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA



En raison d'un renforcement de son effectif lié à l'accueil de Moutier dans le canton du Jura, l'Office de l'environnement met au concours un poste de

**Collaborateur scientifique  
du Domaine Installations et  
Activités humaines (H/F) à 80%**

**Mission:** Vous assurerez notamment le suivi des décharges, des carrières et des gravières sous l'angle environnemental, et vous mettrez en œuvre la stratégie suisse de protection des sols. Au sein d'un petit groupe dédié à ces tâches, vous contribuerez également à la gestion des impacts environnementaux des activités industrielles (rejets et OPAM) et veillerez à l'application des bases légales relatives aux déchets et à la protection de l'air. Vous participerez à l'élaboration des stratégies cantonales en la matière ainsi qu'à la coordination avec les autres services concernés. Une réorganisation des tâches au sein de l'Office étant envisageable, votre candidature pourrait également nous intéresser si vous disposez de compétences dans le domaine des sites pollués ou de l'économie circulaire (construction).

**Profil:** Au bénéfice d'une formation de niveau Master en sciences et ingénierie de l'environnement, en chimie de l'environnement, en génie civil avec orientation environnementale ou d'une formation jugée équivalente, vous justifiez de 2 à 4 ans d'expérience dans un ou plusieurs domaines de la protection de l'environnement (décharges, carrières, sols, impacts industriels ou qualité de l'air). Une formation de spécialiste de la protection des sols sur les chantiers (SPSC) constitue un atout. Vous possédez de bonnes connaissances du droit de l'environnement et du fonctionnement des institutions. Doté d'une bonne capacité d'analyse et de synthèse, vous savez définir des priorités, communiquer avec clarté et rédiger de manière adaptée aux publics cibles. Vous maîtrisez les outils de bureautique et de géomatique, disposez de bonnes connaissances de l'allemand et êtes capable de travailler de manière autonome, y compris dans une fonction exposée.

**Fonction de référence et classe de traitement:**

Collaborateur scientifique IIa / Classe 18.

**Entrée en fonction:** 1<sup>er</sup> mars 2026 ou à convenir.

**Environnement de travail:** Rattaché au domaine Installations et Activités humaines de l'Office, vous évoluerez dans un environnement dynamique et varié et bénéficierez des avantages d'une petite structure pour mettre en valeur vos compétences et votre indépendance de travail. Vous serez chargé de veiller à la mise en œuvre de la politique cantonale et de l'application des bases légales dans diverses thématiques environnementales touchant aux activités industrielles et celles de la construction.

**Lieu de travail:** Saint-Ursanne.

**Contact:** Renseignements peuvent être obtenus auprès de M. Quentin Theiler, responsable du Domaine Installa-

tions et Activités humaines à l'Office de l'environnement, téléphone 032 420 48 48.

**Délai de postulation:** 19 décembre 2025.

Les candidatures, accompagnées des documents usuels, doivent être adressées au Service des ressources humaines de la République et Canton du Jura par le biais de notre site internet: [www.jura.ch/emplois](http://www.jura.ch/emplois)

## JURA RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA



Le Service des ressources humaines met au concours le poste de

### Assistant RH (H/F) à 90%

**Mission:** Vous assistez la cheffe de Service et les cadres dans la gestion du Service des ressources humaines. Véritable pôle central administratif, vous

pilotez le secrétariat général du service. A ce titre, vous managez une petite équipe. Vous élaborez différentes statistiques et tableaux de bords à destination du Gouvernement, des départements et des unités administratives. Vous assurez également l'élaboration des tableaux de bords interne du service. Vous gérez et coordonnez le flux des affaires administratives et des dossiers transitant par le Gouvernement et le Parlement. Vous gérez ou contribuez de manière significative aux projets du service. Vous élaborez des projets de notes, de rapports, des communiqués de presse. Vous assumez le secrétariat de l'Autorité de conciliation, de la commission d'évaluation des fonctions et de la commission d'évaluation de la participation aux dégâts aux véhicules de l'Etat ainsi que de différents groupes de travail ad hoc.

**Profil:** Vous disposez d'un bachelors en économie d'entreprise ou d'une formation jugée équivalente. Idéalement, vous êtes également certifié dans le domaine RH (certificat ou brevet) ou êtes au bénéfice d'un CAS en administration publique. Vous disposez d'une expérience de 2 à 4 ans dans la gestion des ressources humaines. Vous démontrez un sens aigu de l'organisation et des priorités, de solides compétences en gestion de projets, ainsi que des capacités rédactionnelles avérées. Vous faites preuve d'entregent, de rigueur et de discrétion. Vous êtes un bon communicateur et savez vous adapter à vos interlocuteurs. Vous disposez d'un bon esprit d'analyse et de synthèse et êtes orienté résultats et solutions.

**Fonction de référence et classe de traitement:**

Collaborateur administratif Vb / Classe 15.

**Entrée en fonction:** A convenir.

**Lieu de travail:** Delémont.

**Contact:** Renseignements peuvent être obtenus auprès de Madame Sophie Beyermann, cheffe du Service des ressources humaines, téléphone 032 420 58 80.

**Délai de postulation:** 2 janvier 2026.

Les candidatures, accompagnées des documents usuels, doivent être adressées au Service des ressources humaines de la République et Canton du Jura par le biais de notre site internet: [www.jura.ch/emplois](http://www.jura.ch/emplois)

Vos publications peuvent être envoyées  
par courriel à l'adresse:

**[journalofficiel@lepays.ch](mailto:journalofficiel@lepays.ch)**

## JURA RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA



En vue de la mise en service de la prison de Moutier, le Service juridique met au concours plusieurs postes d'

### Agents de détention (H/F) à 700%

(répartis sur plusieurs postes)

**Mission:** Dans le cadre de vos fonctions, vous surveillez et encadrez les personnes détenues. Vous leur apportez l'assistance nécessaire et participez activement à leur accompagnement en vue de leur resocialisation. Vous veillez au respect des règlements, contribuez au bon fonctionnement de l'établissement et assurez la sécurité des personnes et des lieux.

**Profil:** Vous êtes au bénéfice du brevet fédéral d'agente de détention ou titulaire d'un CFC, avec l'engagement d'acquérir le brevet fédéral d'agente de détention. La formation de base se déroule en cours d'emploi au Centre suisse de compétences en matière d'exécution des sanctions pénales à Fribourg. Vous disposez d'un sens aigu des relations humaines et faites preuve de rigueur, de calme et de tolérance. Vous possédez une bonne aptitude à la communication orale et êtes en mesure d'assumer des horaires irréguliers, le travail de nuit ainsi que le travail en équipe. Vous êtes capable de gérer des situations psychosociales difficiles. Vous maîtrisez les outils informatiques et détenez un permis de conduire. La connaissance d'une deuxième langue constitue un atout.

**Fonction de référence et classe de traitement:** Agent de détention I / Classe 11 moyennant le brevet d'agent de détention (à défaut, la classe 9 est applicable).

**Entrée en fonction:** 1<sup>er</sup> semestre 2026 - à convenir.

**Lieu de travail:** Moutier et Delémont (Porrentruy jusqu'à la fermeture de l'établissement).

**Contact:** Renseignements peuvent être obtenus auprès de M. Laurent Ruppé, téléphone 032 420 90 12.

**Délai de postulation:** 12 décembre 2025.

Les candidatures, accompagnées des documents usuels, doivent être adressées au Service des ressources humaines de la République et Canton du Jura par le biais de notre site internet: [www.jura.ch/emplois](http://www.jura.ch/emplois)

## JURA RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA



Le Service de la consommation et des affaires vétérinaires (SCAV) met au concours le poste de

### Collaborateur administratif (H/F) à 30%

**Mission:** Vous assurez la gestion opérationnelle des activités courantes du secrétariat (réception, permanence téléphonique, correspondance, facturation, classement, rédaction de procès-verbaux, etc.). Vous veillez en outre au suivi administratif lié aux différents domaines d'activités du service (appui dans le traitement des affaires canines, préparation des autorisations de pratique, etc.).

**Profil:** Vous êtes titulaire d'un CFC d'employé de commerce ou d'un titre jugé équivalent et disposez d'une expérience professionnelle de 2 à 4 ans au minimum dans la gestion administrative. Vous maîtrisez les outils informatiques et manifestez un intérêt pour les domaines d'activités du service. À l'aise dans les contacts, vous faites preuve d'initiative, savez établir vos priorités et travaillez de manière structurée et organisée.

**Fonction de référence et classe de traitement:**

Collaborateur administratif IIIa (Classe 9).

**Entrée en fonction:** A convenir.**Lieu de travail:** Delémont.**Contact:** Renseignements peuvent être obtenus auprès de M. Lionel Bertholet, Chef de service, téléphone 032 420 52 95.**Délai de postulation:** 19 décembre 2025.Les candidatures, accompagnées des documents usuels, doivent être adressées au Service des ressources humaines de la République et Canton du Jura par le biais de notre site internet: [www.jura.ch/emplois](http://www.jura.ch/emplois)**JURA CH** RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le Service des infrastructures, par sa section de l'entretien des routes, met au concours un poste d'

**Agent d'exploitation voirie II (H/F) à 100%****Mission:** Sous la responsabilité d'un chef d'équipe, vous veillez à l'entretien

et la disponibilité du réseau routier cantonal ainsi qu'à la sécurité des usagers en toute saison et ceci 24h/24. Vous assumez, en équipe ou selon les cas individuellement, l'entretien des routes cantonales et de ses abords; balayage, vidange des dépotoirs, curage des canalisations, déblaiement de la neige et salage, remise en état des parapets de ponts, des barrières et des clôtures, nettoyage des chaussées et de leurs abords, fauchage des talus mécaniquement ou manuellement, élagage des buissons et des arbres, pose et entretien de la signalisation, pose et remplacement des glissières de sécurité, etc. Vous êtes prêt à intervenir par tous les temps et toute l'année à des travaux d'entretien urgents. Vous prenez les premières mesures pour assurer la sécurité du trafic. Vous faites partie des équipes de piquet et d'intervention durant toute l'année et plus particulièrement assurer un service hivernal 24h/24.

**Profil:** Vous êtes titulaire d'un CFC d'agent d'exploitation ou d'un métier de la construction, ou d'une formation et expérience jugées équivalentes. Vous avez de bonnes connaissances des travaux d'entretien et êtes titulaire d'un permis de conduire catégorie CE ou C (éventuellement C1 ou C1E). Vous êtes disponible, possédez des capacités avérées pour exécuter les multiples tâches de voirie et avez de bonnes aptitudes à travailler en équipe. Vous êtes domicilié à moins de 30 minutes du Centre d'entretien de Delémont ou êtes disposé à déménager dans le périmètre requis.**Fonction de référence et classe de traitement:**

Agent d'exploitation voirie II / Classe 8.

**Entrée en fonction:** 1<sup>er</sup> janvier 2026 ou à convenir.**Lieu de travail:** Delémont.**Contact:** Des renseignements peuvent être obtenus auprès de M. Dominique Brahier, chef de section, téléphone 032 420 60 00.**Délai de postulation:** 19 décembre 2025.Les candidatures, accompagnées des documents usuels, doivent être adressées au Service des ressources humaines de la République et Canton du Jura par le biais de notre site internet: [www.jura.ch/emplois](http://www.jura.ch/emplois)

Les Services sociaux régionaux de la République et Canton du Jura mettent au concours le poste suivant:

**Travailleur-euse social-e**

Secteur Aide sociale

**Taux d'activité:** 60%**Mission:** Vous assurez un appui social et administratif dans le cadre de l'aide sociale. Vous accompagnez les personnes à retrouver la plus grande autonomie possible vis-à-vis de l'aide matérielle et personnelle. Vous développez un travail interdisciplinaire en faveur des personnes concernées et collaborez avec les partenaires du domaine de l'insertion socioprofessionnelle.**Profil:** Vous êtes au bénéfice d'un diplôme HES en travail social (orientation service social ou éducation sociale) ou d'une formation et expérience jugées équivalentes. Pour les diplômés étrangers d'une reconnaissance de diplômes SEFRI. Doté-e d'un sens de l'organisation et des priorités, vous êtes apte à travailler dans des conditions pouvant être difficiles et possédez un sens aigu de la négociation. Vous faites preuve de très bonnes capacités de communication orale et écrite.**Fonction de référence et classe de traitement:**

Assistant-e social-e / Classe 14.

**Entrée en fonction:** 1<sup>er</sup> mars 2026.**Secteur réparti sur 4 sites:** Delémont, Porrentruy, Saignelégier et Moutier. Les lieux de travail principaux pour ce poste sont Delémont et Moutier.**Renseignements:** Peuvent être obtenus auprès de M. Michaël Kohler, responsable du secteur Aide sociale des Services sociaux régionaux, au N° de téléphone 032 420 72 72 ou par courriel [michael.kohler@ssrju.ch](mailto:michael.kohler@ssrju.ch)Les candidatures, correspondant au profil souhaité, seront accompagnées des documents usuels et doivent être adressées par mail à [postulations@ssrju.ch](mailto:postulations@ssrju.ch) ou par courrier postal aux Services sociaux régionaux de la République et Canton du Jura, Service RH, Rue de la Jeunesse 1, 2800 Delémont, avec mention « Postulation Travailleur-euse social-e Aide sociale », **jusqu'au 9 décembre 2025.**

Nous ne donnerons pas suite aux postulations ne correspondant pas au profil recherché.

En cas d'invitation à un entretien, il vous sera demandé de fournir les extraits de l'Office des poursuites, du casier judiciaire et de la validation de l'exercice des droits civils.



Syndicat pour l'assainissement des eaux de Delémont et environs

Afin de renforcer notre équipe, nous recherchons un

**Responsable gestionnaire du réseau d'assainissement et ouvrages 80-100%**

Sa mission sera de gérer l'exploitation courante du réseau intercommunal des eaux usées et des ouvrages en collaboration avec le responsable d'exploitation. Il pilotera et participera aux opérations d'assainissement ou d'aménagement liées au réseau, aux ouvrages, aux opérations de génie-civil et automation.

Intéressé-e? Consultez notre site internet [www.lesede.ch](http://www.lesede.ch) pour de plus amples informations et transmettez-nous votre dossier de candidature.

## Marchés publics

### Appel d'offres

**Type de procédure:** Ouverte.

**Objet:** Menuiseries Intérieures - Projet de transformation, rénovation et assainissement du Collège Stockmar, ainsi que la construction d'une salle omnisport à Porrentruy.

#### Adjudicateur

**Service d'achat:** Syndicat intercommunal du District de Porrentruy (par Sinergy-D3), Rue de la Roche-de-Mars 5, 2900 Porrentruy (Suisse). Tél. +41 32 466 88 82. E-mail: *secretariat@sidp.ch*

**Service demandeur (adjudicateur):** Syndicat intercommunal du District de Porrentruy (par Sinergy-D3), Rue de la Roche-de-Mars 5, 2900 Porrentruy (Suisse).

Tél. +41 32 466 88 82. E-mail: *secretariat@sidp.ch*

#### Objet et étendue du marché

Menuiseries intérieures: armoires, cloisons amovibles, vestiaires, etc.

#### Vocabulaire commun de l'UE pour les marchés publics (Common Procurement Vocabulary, CPV)

##### CPV principal:

45214220 - Travaux de construction d'écoles secondaires

##### Autres CPV:

45212222 - Travaux de construction de gymnases

45214220 - Travaux de construction d'écoles secondaires

##### Type d'ouvrage:

1.10.1 - Halle de sport

1.2.2 - Ecole de formation générale

##### Numéro du Code des frais de construction (CFC):

273.1 - Armoires encastrées, placards, étagères, etc.

273.3 - Menuiserie courante

**Genre de travaux de construction:** Exécution

**Catégorie:** Bâtiment

**Accords internationaux:** Oui

#### Délais

**Remise de l'offre:** 8.1.2026 - 11 h 30

Timbre postal ne faisant pas foi.

**Offre valable jusqu'au:** 365 jours après le délai de remise.

---